# CARRIE DES TRIBUTATION JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

#### Sommaire.

STICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Marché verbal; exécution demandée en jus-Bulletin: Marche verbar, execution demandée en jus-uce; production; droits d'enregistrement. — Fontaine; servitude de puisage et de lavage; passage y aboutisservinde de paisses suppression de deux côtés; action sant par trois cottos, suppression de deux cotes; action possessoire. — Donation par contrat de mariage; droit possessoire. Possessoire par contrat de mariage; droit de retour; partage d'ascendant postérieur; silence ici de retour; partage à descondant posterieur; silence ici sur le droit de retour; renonciation.— Agent de change; sur le droit de l'écrét de valeurs de Bourse; refus fondé sur action en remise de valeurs de Bourse; refus fondé sur le délaut de production de non-appel d'un jugement le délaut de production de non-apper d'un jugement homologatif d'une transaction. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites; contestation relative au paienuelles contre les fainnes, contestation relative au paiement de la prime; compétence. — Jugement; exception; rejet; défaut de motifs. — Jugement; avocat appelé pour compléter. — Cour impériale de Paris (1re pelé pour compléter. — Cour impériale de Paris (1re et 3° ch. réunies): Mariage contracté à l'étranger par et 3° ch. réunies). un Français avec une étrangère; défaut de consentement des ascendants; demande en nullité; bonne foi ment des ascentantes putatif. — Cour impériale de de la lemme, mariago paratri. — Cour imperiale de Paris (1º ch. : Donation; révocation par survenance d'ensant; nouvel acte; procuration par une femme ma-

Contrefaçon; acide picrique; affaire Bobœuf contre Guinon et autres. — Cour d'assises de la Seine: Tentative non et aures. Cour à assess de la Seme : Tentative de vol qualifié avec port d'armes; tentative de meurtre sur la personne d'un sergent de ville et d'un garçon boucher; menaces de mort.

CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 8 février.

MARCHÉ VERBAL. - EXECUTION DEMANDÉE EN JUSTICE. -PRODUCTION. - DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'administration de l'enregistrement a été fondée à outenir et à faire juger qu'un marché qualifié verbal, lont une partie avait demandé l'exécution devant le Triunal de commerce, avait été mis sous les yeux du juge et produit matériellement, quoique le Tribupal se fût bor-né, dans son jugement, à constater l'existence d'un mar-ché verbal, s'il résultait des diverses énonciations des actes de la procédure, et notamment d'une expertise prescrite pour les besoins de la cause, comme aussi des termes du jugement qui a ordonné l'exécution du marché dit verbal, que les experts et les juges eux-mêmes l'avaient nécessairement vu dans son état matériel d'acte écrit. Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement a pu, à juste titre, exiger les droit et double droit d'enregistrement dus à raison de la production de l'acte dont il

[1 Ainst jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, M° Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi du sieur Parent Schaken, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil d'Orange, du 12 janvier ite du sien 1859.)

FONTAINE. - SERVITUDE DE PUISAGE ET DE LAVAGE. PASSAGE Y ABOUTISSANT PAR TROIS CÔTÉS. - SUPPRESSION DE DEUX CÔTÉS. - ACTION POSSESSOIRE.

Quand le droit de puiser à une fontaine et d'y laver s'est exercé pendant longtemps par trois allées ou passages, il a pu être jugé que le débiteur de la servitude avait le droit de supprimer deux des allées, si la troisième a été déclarée suffisante pour l'exercice de la serviude, et si d'ailleurs il a été ajouté que la possession des allées supprimées était précaire et de pure tolérance. Dans ce cas, le juge du possessoire a pu refuser d'ordon-ner la preuve testimoniale d'une telle possession qui ne pouvait aboutir à la prescription.

De ce que la servitude de puisage et de lavage avait été reconnue par un jugement qui n'avait eu à s'expliquer que sur l'existence de cette servitude, et non sur le passage nécessaire pour en user, il n'a pas pu s'ensuivre que ce passage dut s'exercer par trois issues. Le jugement dont il s'agit, restreint à son objet particulier (la reconnaissance de la servitude), ne peut avoir aucune ind'arriver à la fontaine par trois allées, qui n'avait pas alors été demandé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, M° Christophle, du pourvoi du sieur Agard, contre un jugement du Tribunal civil de Libourne, du 18 janvier 1859.

DONATION PAR CONTRAT DE MARTAGE. - DROIT DE RETOUR. PARTAGE D'ASCENDANT POSTÉRIEUR. — SILENCE ICI SUR LE DROIT DE RETOUR. - RENONCIATION.

Une Cour impériale a-t-elle pu faire prévaloir un droit de retour impériale a-t-elle pu faire prevaioir du dien-riage d'un de ses enfants, en présence d'un partage d'as-cendant pour le donateur dans le contrat de ma-cendant pour le donateur pa se l'était plus cendant postérieur où le même donateur ne se l'était plus téservé? Ne fallait-il pas induire de ce silence que le do-Pateur y avait renoncé?

En partage rali aucun compte du silence gardé par l'acte de partage relativement au droit de retour, la Cour impé-riale n'a-t-elle pas violé l'article 938 du Code Napoléon et faussen el faussement appliqué l'article 958 du code? Prémat appliqué l'article 951 du même Code?

Préjugé dans le sens de la négative sur la première question, et de l'affirmative sur la seconde, par l'admission, au rapport de l'affirmative sur la seconde, par l'admission, la rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions bre, du pourvoi du sieur Bérard de Bonnières contre un arrêt de la Company (c. 1). L'avgars du 22 juin 1859. arêt de la Cour impériale d'Angers du 22 juin 1859.

AGENT DE CHANGE. — ACTION EN REMISE DE VALEURS DE BOURSE DE NON-APPEL D'UN JUGEMENT HOMOLOGATIF D'UNE TRANS-

d'une liquidation entre majeurs, qui lui en a fait attribu-tion, des valeurs qu'il tenait de l'auteur de cet héritier, liquidation de laquelle des mineurs ont été exclus par suite d'une transaction, peut-il refuser de se dessaisir de ces valeurs tant qu'on ne lui justifie pas d'un certificat de non-appel du jugement homologatif de la transaction?

En d'autres termes, le jugement de la chambre du conseil qui homologue une transaction dans laquelle ont figuré des mineurs représentés par leur tuteur est-il susceptible d'appel?

La Cour imperiale de Paris, par son arrêt du 8 juillet 1859, avait jugé que le certificat de non appel était exi-

Le pourvoi contre cet arrêt opposait la fausse applica-tion de l'article 548 du Code de procédure et la violation des articles 2052 et 1350 du Code Napoléon.

L'admission de ce pourvoi a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Debelleyme, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Jager-Schmidt.

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger.

> > Bulletin du 8 février.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. - CONTESTATION RELATIVE AU PAIEMENT DE LA PRIME. -COMPÉTENCE.

Une compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites n'est pas une entreprise commerciale, mais une so-ciété purement civile. Ce sont, en conséquence, les Tribunaux civils, et non les Tribunaux de commerce, qui ont compétence pour connaître des actions dirigées par le gérant ou par le liquidateur de la compagnie contre les assurés pour avoir paiement de leurs primes. (Art. 631 et 632 du Code de commerce.)

Il en est ainsi encore, bien que la compagnie n'aurait pas été, comme elle devait l'être, autorisée par le gouvernement, encore bien qu'elle constituerait une assurance à primes, et qu'il existerait une caisse de réserve, dont les statuts permettraient de faire, en certains cas, le partage entre les associés. Ces circonstances n'enlèvent pas à la société son caractère purement civil.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocatgénéral de Marnas, d'un arrêt rendu, le 6 juillet 1858, par la Cour impériale d'Amiens. (Rojare ès-nom contre Beau-cousin et Ce. — Plaidants, Mes Costa et Hardouin.)

JUGÉMENT. — EXCEPTION. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Doit être annulé le jugement qui, lorsque plusieurs ex-ceptions étaient proposées contre une demande, a rejeté ces exceptions sans donner aucun motif dudit rejet.

#### JUGEMENT. - AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER.

Doit être annulé le jugement auquel a concouru un avocat appelé pour compléter le Tribunal, lorsque ledit jugement ne constate en aucune façon ni qu'il y eût empêchement des juges titulaires et suppléants, ni que l'avocat appelé fût le plus ancien de ceux présents à l'audience.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Onénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocatgénéral de Marnas, d'un jugement rendu, le 10 août 1858. par le Tribunal civil de Lannion statuant comme Tribunal de commerce (Rannou contre Ducasse. - Plaidant, M'

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies). Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 4 fevrier.

MARIAGE CONTRACTÉ A L'ETRANGER PAR UN FRANÇAIS AVEC UNE ETRANGÈRE. - DÉFAUT DE CONSENTEMENT DES AS-CENDANTS. - DEMANDE EN NULLITÉ. - BONNE FOI DE LA FEMME. - MARIAGE PUTATIF.

L'action en nullité de mariage par défaut de consentement des ascendants ne peut être repoussée par la fin de non-recevoir tirée de l'art. 183 du Code Nap., que si le fait de la connaissance du mariage par ces ascendants est établi par des preuves certaines, et non par des présomptions si puissantes qu'elles soient.

En matière de mariage, la maxime: « Nul n'est censé igno-rer la loi » n'est pas applicable, surlout aux étrangers: la bonne foi d'un époux est une question de fait soumise à l'appréciation des Tribunaux.

Me Durier, avocat de Mme Torribia-Mendoya, s'exprime

Je viens demander à la Cour de reconnaître la validité du mariage contracté par M<sup>me</sup> Torribia-Mendoya avec M. Eugène Rutlinger, dont les premiers juges ont prononcé la nullité.

Mª Torribia-Mendoya est issue d'une des familles les plus

considérables de Lima : à l'age de seize ans, elle épousa en premières noces don Juan D. Nepomucène Guido, général attaché au service de l'armée péruvienne, ancien ministre de la guerre. Au bout de deux ans de mariage, elle reste veuve avec un enfant, sans autre fortune que le produit d'un mobilier de 25,000 fraucs. La famille du général Guido reconnaissant tout le mérite de cette jeune veuve, lui fit une pension de 250 fr. par mois qui composait toutes ses ressources. Il y avait alors à Lima un jeune Français, Eugène Rutlinger, commis marchand chez un négociant français établi à Lima; il appartenait à une famille qui jouissait en Alsace d'une certaine ai-

sance.

Un jour, Mme Guido vint faire quelques emplettes chez ce négociant; elle eut affaire à Eugène Rutlinger, qui la remarqua; quelque temps après, il se faisait présenter dans sa loge au théâtre, puis chez elle. Au bout de quelques semaines, Eugène Rutlinger, qui paraissait avoir conçu une passion très sincère pour cette jeune veuve, lui proposait de changer le nom du général Don Népomucène Guido contre celui de Rutlinger. Il y avait à réflechir : pour Mme Guido, accepter, c'était l'agent de change à qui un héritier demande, en vertu linger. Il y avait à réflechir : pour M. Guido, accepter, quitter une position assez belle, l'appui de la famille de son quitter une position assez belle, l'appui de la famille de son premier mari, perdre sa pension, la tutelle de son enfant; et

elle n'avait aucune fortune personnelle. Mais Rutlinger lui disait de ne pas s'arrêter à de pareilles considérations, que sa famille était très riche, qu'il était jeune, qu'il avait de l'avenir, qu'il travaillerait; M<sup>me</sup> Guido se laissa persuader d'autant plus facilement qu'Eugène Rutlinger avait su se faire

Quand Eugène Rutlinger eut parlé à ses amis de son inten-Quand augene Ruttinger eut parie a ses amis de son inten-tion de se narier, ceux-ci manifestèrent quelque opposition: ils disaient qu'il ne pouvait se marier, qu'il était trop jeune, qu'il avait grand tort, que ses parents n'y consentiraient ja-mais. Ruttinger répondit: « J'ai vingt-quatre ans, je suis ma-jeur, je suis libre de mes actions. » Cependant, quelques doutes jeur, je suis libre de mes actions. » Cependant, quelques doutes étaient nés sur la validité mème du mariage; on prit des renseignements au consulat de France, auprès de gens de loi, auprès des autorités ecclésiastiques; partout on répondit que Rutlinger était majeur, qu'il n'y avait pas moyen d'empêcher le mariage. C'est dans ces circonstances qu'Eugène Rutlinger a épousé Me Torribia Mendoya, le 23 avril 1855.

Deux mois s'étaient à peine écoulés qu'Eugène Rutlinger abandonnait lachement sa femme, sachant qu'elle étaitenceinte, qu'elle n'avait aucune ressource: il partit sans l'avoir préve-

qu'elle n'avait aucune ressource; il partit sans l'avoir préve-nue de son départ, qu'il lui apprit par la lettre suivante :

« Ma chère Torribia, « Ma chere Torribia,

«Ne te tourmente pas si tu ne me vois pas revenir cette nuit,
je va au Callas (port de Lima), voir si je peux faire quelques
affaires, et il est probable que je m'en irai au Nord-Amérique
voir si la fortune me sera plus favorable qu'ici. Vends tous
mes habits et tout ce que j'ai pour subsister, et pardonne-moi, car je ne puis ni ai le courage pour te faire mes adieux!
« Adieu, pauvre Torribia, pardonne-moi.

« Eugène.

« Lenia, une heure, 11 mai 1855. »

Cruellement trahie par ce jeune homme, Mme Mendoya ne se laissa pas abattre: elle fut trouver le consul, qui blama énergiquement la conduite du mari, et qui, en voyant l'acte de mariage attestant que Rutlinger avait vingt-quatre ans, lui donna le conseil d'aller sur-le-champ trouver la famille de son mari. Immédiatement Mme Mendoya se mit en route, elle se rendit au part d'Huale, afin de s'embarquer pour la France. se rendit au port d'Huale, afin de s'embarquer pour la France; mais là, tous les chagrins qui l'avaient bouleversée dé-terminèrent un accident qui lui fit perdre l'espoir d'une deuxième maternité et qui la retint malade en Amérique pendant près d'un an.

Que faisait durant ce temps-là Rutlinger ? Il était revenu à Paris, où il se livrait à la paresse et à la plus honteuse débauche sans songer à sa femme irréprochable, et au jeune enfant qu'il abandonnait sans ressources en Amérique. Voici une lettre qui peint l'homme tout entier :

2 mars 1857.

« J'écris aujourd'hui une lettre à la belle des belles, Méla-« J'ecris aujourd'hui une lettre à la belle des belles, Méla-nie, dans laquelle je la prie de déguerpir au plus vite de chez moi; je lui ai donné jusqu'au premier avril prochain, lui fai-sant croire que j'allais me marier, et que j'avais donné congé pour cette époque. Je viens donc vous prier de me prêter main-forte dans le cas où elle ne voudrait pas filer; si elle démé-nage avant, veuillez monter chez moi, et lui dire que vous êtes forcée de rester lè tout le temps que durges le déménagement. forcée de rester là tout le temps que durera le déménagement; enfin, arrangez cela pour le mieux.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocatgénéral de Marnas, d'un jugement rendu, le 8 décembre 1858, par le Tribunal civil de la Seine. (Dame Ros contre Reulet. — M° Leroux, avocat.)

Je serais curieux de connaître la figure qu'elle fera en lisant sa lettre; je lui dis de ne plus conter (sie) sur moi en rien in pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je sui dis de ne plus conter (sie) sur moi en rien ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et ni pour rien, que je suis déguerpir avant, faites-le; seulement, autant que possible, ne la laissez pas sur le pavé, à moins qu'au dernier moment dans le cas où elle ne voudrait pas filer. Vous lui direz que

dans le cas où elle ne voudrait pas filer. Vous int direz que c'est moi qui vous autorise à faire tout ce que vous voulez chez moi, et qu'elle n'est là absolument rien.

"Je vous demande pardon des tracas que cela va vous donner, mais je vous en serai très reconnaissant; je vous écrirai une seconde lettre avant mon retour pour savoir où en sont les

« Faites mes amitiés à Mae Emma ainsi qu'à M. Pinson. « J'étais tellement parti pour la gloire hier soir à mon dé-part de Paris, que j'ai oublié de vous faire mes adieux, je vous

prie de m'excuser.

« Quelle binette aura du faire ma peau de chien, quand elle m'a vu en sapin avec deux dames! elle est capable d'en cla-

« Adieu, madame Pinson, je ne vous en dis pas plus long pour aujourd'hui, car j'ai une soif depuis hier que je ne puis satisfaire.

« J'ai l'honneur de vous saluer. « Eugène RUTLINGER. »

Cependant M<sup>me</sup> Torribia Mendoya s'était rétablie et avait pu parvenir en France. Le 3 avril 1857, elle arrivait à Paris, et descendait chez M<sup>me</sup> Luisa de Noël. Dès que Rutlinger sait que sa femme est à Paris, il va la chercher, l'installe dans un appartement rue Coquenard, 31, la traite comme sa femme; mais, au bout de huit jours, il l'abandonne de nouveau, dans un plus grand dénuement que jamais. La portière de la maison rue Coquenard, qui avait d'abord reçu l'ordre de la nourrir, reçoit un contre-ordre du frère aîné de Rutlinger; on voulait prendre cette jeune femme par la famine, et la faire consentir à une nullité de mariage; on lui donne congé de son appartement, on enlève ses meubles, et sans la pitié du pro-priétaire qui consentit à la garder, elle aurait été dans la rue. Enfin, les compatriotes de M<sup>me</sup> Torribia Mendoya, à l'instigation du consul général du Pérou, firent une souscription qui lui donna les moyens de se rembarquer et de retourner à Lima, où elle est maintenant. ima, ou ene est maintenant. Le 12 mai 1857, une assignation était remise, en personne.

à Mme Mendoya, à fin de nullité de son mariage : 1º pour défaut de consentement des ascendants de Rutlinger; 2° pour clandestinité; 3° pour défaut de publication en France; 4° pour défaut de transcription. L'instance qui s'ensuivit et que Mme Mendoya n'aurait pu soutenir sans l'assistance judiciaire, donna lieu au jugement suivant du Tribunal de la Seine :

« Le Tribunal , « En ce qui touche la demande des époux Rutlinger en nullité du mariage contracté le 3 mars 1855, à Lima (Pérou), entre Eugène Rutlinger, leur fils, et Torribia Mendoya, veuve de Juan Nepomucène Guido; « Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code Napoléon,

le mariage contracté sans le consentement des père et mère peut être attaqué par ceux dont le consentement était requis, et qu'il résulte des dispositions de l'article 183 que l'action en nullité qui leur appartient ne peut plus être intentée par eux lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage;

« Attendu, en fait, que le marisge d'Eugène Rutlinger a été contracté par lui sans le consentement de ses parents : qu'il n'était âgé que de vingt-quatre ans à l'époque où il a eu lieu, et qu'il se trouvait ainsi placé sous l'autorité et la puissance

paternelle;
« Atttendu, dès lors, que ce mariage est entaché d'une nullité radicale, et que l'action des père et mère ne peut être repoussée que s'il est établi qu'elle n'a point été exercée dans le
délai fixé par la loi;

« Attendu que les époux Rutlinger ont introduit leur de-

mande en null né à la date du 3 janvier 1857, et qu'ils affir-ment n'ayoir connu le mariage de leur fils qu'en octobre 1856;

« Attendu que la défenderesse ne peut repousser leur action par la fin de non-recevoir tirée de l'article 183, qu'en fournissant la preuve certaine qu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis le jour où ils ont eu connais-

sance du mariage;
« Qu'elle ne fournit pas cette preuve; qu'en matière d'exception tout est de droit étroit, et que des présomptions, quelque considérables qu'elles puissent être, sont insuffisantes pour frapper de péremption l'exercice d'une faculté inhérente à la puissance paternelle;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer nul, comme ayant été fait sans le consentement des père et mère de l'époux, le mariage contracté à Lima le 25 mars 1855, entre le consequence de l'Archie Maria le 25 mars 1855, entre Eugène Rutlinger et Torribia Mendoya;

« Attendu qu'il devient inutile de statuer sur les autres moyens de nullité présentés par les époux Rutlinger; « En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la fem-

me Torribia Mendoya tendant à réclameren safaveur les effets

« Attendu que toute la question se réduit à savoir si la femme Torribia Mendoya a pu croire qu'elle contractait un mariage valable et ignorait le vice qui entachait l'acte du 23

mars 1855;

« Attendu qu'étant étrangère, elle ne saurait être tenue de connaître toutes les dispositions de la loi française, et qu'elle a pu même être induite en erreur sur ce point par le consul de France à Lima, puisqu'il résulte d'une lettre écrite, en date du 26 mars 1855, par un sieur Barlet à Edmond Rutlinger, frère d'Eugène Rutlinger, qu'ayant consulté le consul à ce sujet, l'avis de celui ci aurait été qu'il ne pourrait s'opposer au mariage du futur, puisqu'il avait dépassé l'époque de ser au mariage du futur, puisqu'il avait dépassé l'époque de sa majorité:

« Attendu qu'en pareille matière, la question de savoir s'il y a eu bonne foi est une simple question de fait dont l'appré-ciation est abandonnée aux lumières et à la conscience des

"Attendu que de tous les éléments de la cause il résulte pour le Tribunal la preuve que la femme Torribia Mendoya a été de bonne foi en contractant mariage avec Eugène Rutlin-ger, et qu'elle a cru faire, le 23 mars 1855, un acte sérieux et vslable;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu par le Tribunal de déclarer que le mariage dont s'agit, quoiqu'il soit entaché de nullité, doit produire des effets civils en sa faveur ;

« Par ces motifs:

« Par ces motifs:

« Déclare nul pour défaut de consentement des père et mère de l'époux le mariage célébré le 23 mars 1855 entre Eugène Rutlioger et Torribia Mendoya, veuve de Juan - Nepomucène Guido devant le prêtre Don Julian Duron Lubie, par commission du curé titulaire de la paroisse de Saint-Lazare;

« Dit qu'il n'est besoin de statuer sur les autres moyens de publisé présentée per les demandeurs.

nullité présentée par les demandeurs;
« Dit néanmoins que le mariage annulé produira ses effets civils en faveur de l'épouse, qui l'a contracté de bonne foi;
« Condamne Eugène Rutlinger et la femme Torribia Mendoya solidairement aux dépens. »

Des quatre moyens invoqués à l'appui de la demande en nullité de mariage formée par la famille de Rutlinger, trois ne sont pas sérieux: la clandestinité n'existe pas: le mariage s'est fait publiquement à Lima, après des publications, devant les autorités compétentes; le défaut de publication en France n'a pas pour conséquence d'annuler le mariage; pour tout ce qui touche à la publicité des mariages, les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'annuler le mariage si les formalités de publicité ont été omises dans le but d'éluder la loi française. Enfin, la transcription est une formalité imposée au maridans l'intérêt des tiers; l'omission peut avoir pour conséquence de modifier les obligations contractées avec des tiers qui n'ont pas été avertis de ce mariage, elle ne touche jamais à la nullité ou à la validité même de l'union contractée pas les époux. Un seul motif de nullité sérieux subsiste: c'est le défaut de consentement : Eugène Rutlinger n'avait pas le consentement de ses père et mère au moment de la célébration de son mariage. La loi a donné aux pères et mères dont le consentement n'a pas été obtenu, le droit de demander la nullité de ce mariage, mais elle a apporté une restriction, elle a voulu que cette action fut intentée par les mères et mères dans un an à partir du jour où ils auraient appris le mariage; quand une année s'est écoulée depuis que les pères et mères ont eu connaissance du mariage, sans en avoir demandé la nullité, ils sont

déchus du droit de la demander.

Me Durier soutient qu'en fait les père et mère d'Eugène Rutlinger ont connu depuis plus d'un an avant le mois de mai 1857 le mariage de leur fils contracté le 23 mars 1855, et que par conséquent leur demande en nullité n'est plus recevable.

Me Nicolet, avocat de Mme Rutlinger mère, soutient la nullité du mariage; il est interrompu par M. le premier président, qui déclare que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. le premier avocatgénéral de Gaujal, la Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal civil.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne. Audiences des 3, 10, 17 et 31 janvier.

DONATION. - REVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANT. -NOUVEL ACTE .- PROCURATION PAR UNE FEMME MARIÉE.

Pour qu'une donation révoquée par suite de survenance d'enfant se trouve remplacée par une disposition nouvelle, conformément à l'art. 964 du Code Nap., il ne suffit pas qu'il intervienne un acte nouveau; il faut que cet acte ne puisse être considéré comme l'exécution de la donation première, et par suite comme simplement confirmatif de

La procuration donnée par une femme pour un emprunt d'une quotité très importante, qui peut absorber toute sa for-tune, ne peut être regardée comme procuration générale, et annulée pour cette cause.

Nous empruntons aux conclusions de M. de Gaujal, premier avocat-général, l'exposé des faits et des moyens de cette cause importante, plaidée par Me Hébert pour M. Villain-Moisnel, appelant, et par Mo Dufaure pour M. Bazin, intimé.

M. l'avocat-général s'est exprimé ainsi :

Le procès sur lequel je viens m'expliquer devant la Cour a beaucoup de gravité, et il est en même temps d'une appréciation difficile et très délicate.

Il s'agit de déterminer le véritable caractère de tout une

série d'actes intervenus entre parents d'un degré très rapproché, actes qui se sont succédé en se transformant, et ont reçu leur pleine exécution pendant dix-neuf ans.

La véritable cause de l'engagement originaire n'ayant pas été indiquée dans les contrats, ces contrats renfermant une simulation qui en elle-même est reconnue par toutes les parties, il s'agit de rechercher et de déterminer le principe d'obligation qu'on a voulu dissimuler.

Est-ce une pure libéralité, une donation révocable et révoquée de plein droit par la survenance d'un ensant du dona-teur? Ou bien, dans tous les engagements qui se sont succédé, n'y a-t-il que la reconnaissance et le paiement d'une obli-gation naturelle contractée dans des circonstances que nous aurons à examiner? Un jacte de famille, en un mot, qui doît être définitivement maintenu comme il l'a été pendant dixneuf ans dans la famille, d'un commun accord, et pendant quinze ans encore après la naissance de l'enfant dont on se prévaut aujourd'hui?

Il y a là, la Cour le comprend, une complication d'éléments; il y a, avant tout, entre les parties une question de conscience, de loyauté et d'honneur; il y a aussi des questions de principe et de droit, il y a surtout des questions d'interprétation

Tout cela demande un grand soin d'examen, et beaucoup de prudence et de précaution dans la recherche des éléments

de décision.

Les faits sont assez simples. Je les résume en concentrant votre attention sur les circonstances qui peuvent avoir quelque signification pour la solution des questions du procès.

Avant 1836 vivait à Paris le sieur Moisnel, homme d'affaires, célibataire et sans enfants; sa fortune était d'environ un million. Il avait un frère, ecclésiastique, et une sœur, M<sup>me</sup> Villain, et en outre trois neveux ou nièces, Villain aîné, Eugene Villain, Clarisse-Victoire-Caroline Villain devenue depuis Mme Bazin. Près de lui était une vieille amie, très dévouée, pleine de sollicitude, Mme Durochet; son affection pour elle était notoire; mais la famille redoutait l'influence de Mme Durochet, qui pouvait être instituée légataire universelle. Il y avait donc un intérêt commun à s'entendre pour conjurer un

La Cour a trop d'expérience du cœur humain ponr n'être pas convaincue qu'on en était rérieusement préoccupé dans la

famille. D'un autre côté, quand M. Moisnel laissait un libre cours à ses affaires de famille, son choix et ses préférences semblaient hésiter. A une certaine époque il avait fait un testament en faveur de Villain afué. Plus tard il l'avait révoqué. En dernier lieu son amitié semblait se porter sur Eugène Villain.

Fallait-il lutter d'influence et d'action et se déclarer la guerre pour la recherche d'une hérédité qui, par l'effet même de cette rivalité, pouvait échapper à tous? C'était accroître les chances de M<sup>me</sup> Durochet, il pouvait y avoir imprudence à agir ainsi. Il semblait préférable de s'entendre en cela, et, comme il convient toujours en toutes choses entre frères, d'entourer de soins M. Moisnel avec un zèle égal, de laisser son cœur se manifester sans pression, et de convenir que quel que fût le légataire on partagerait par égales parts. Une pareille convention ne pouvait s'écrire. Contraire à la loi, elle n'eut pas été obligatoire: on ne peut stipuler dans une succession future. Mais une pareille convention n'aurait eu rien de contraire à l'honnêteté. Elle aurait eu pour effet de maintenir et de cimenter l'union en famille, et peut-être aussi d'assurer le succès commun d'une ambition légitime.

Ce sera une des questions du proces de rechercher si une pareille convention a eu lieu, et quelles ont pu en être les

conséquonces légales.

Quoi qu'il en soit, le 4 juin 1836, M. Moisnel est décédé, instituant Eugène Villain son légataire universel d'une fortune de 8 à 900,000 fr.

Immédiatement Villain aîné, qui avait une fille nubile, recut de lui 200,000 fr. Je ne sache pas que depuis on ait jamais réclamé cette somme pour survenance d'enfant. Clarisse-Victoire-Caroline Villain était dépuis plus de deux

ans mariée à M. Bazin, alors capitaine du génie, devenu de-puis colonel; elle est morte sans enfants, en 1853. Le 21 juin 1836, dix jours après le décès de l'oncle com-mun, Villain-Moisnel règla la position de M<sup>mc</sup> Bazin.

Supposons l'existence de la convention verbale sur le partage à faire de la succession future, tout devient simple et facile à expliquer; c'est la convention qui s'exécute. Les conditions sont diverses comme les situations. Eugène Villain est maître de faire ce qu'il yeut, on n'a pas contre lui d'action légale, il dicte ses conditions, il faut bien pactiser avec lui. Si la sœur n'est pas aussi bien traitée que le frèré aîné, elle

pourra bien en concevoir quelque ressentiment, mais elle se soumettra à la loi qui lui sera faite. Or, voici la situation qu'on lui fait :

Par l'acte du 21 juin 1836, Eugène Villain constitue à sa sœur, Mme Bazin, une rente viagère de 8,000 fr., reversible sur son mari pour moitié, au capital de 200,000 francs, que le constituent déclare avoir reçus des époux Bazin; diverses éventualités de survie sont prévues. S'il survient à Mmo Bazin un enfant qui parvient à la majorité ou se marie, le capital se réunira sur sa tête à la rente; dans le cas contraire, c'est la rente qui doit accroître au capital et revenir au constituant. En outre, on stipule que, tant que vivra Mme Durochet, la rente sera de 6,000 francs seulement. Le constituant doit employer en acquisition de rentes sur l'Etat 140,000 francs immédiatement, mais à sa convenance et dans le délai qu'il jugera convenable, et 60,000 francs au décès de Mme Duro-

Tel est l'acte. Cet acte n'est pas sincère; il n'indique pas la cause véritable de l'engagement; Bazin n'a pas versé 200,000 francs, c'est reconnu, incontesté.

Quelle est la vrai cause de l'engagement ? Est-ce une donation? Est-ce l'exécution d'un pacte de famille antérieur? Là

est toute la difficulté.

Il est certain que l'acte du 21 juin 1836 est corrélatif au testament de Moisnel; l'un est engendré par l'autre; il en est constamment inspiré, il s'y réfère à toutes les lignes, et sti-pule en vue du décès de M<sup>me</sup> Durochet, légataire d'une rente viagère; en subordonnant à ce décès la pleine exécution des engagements contractés, on les limite jusqu'à cette époque. Nonseulement l'acte s'inspire du testament, mais il suit immédiatement l'ouverture de la succession et l'exécution du testa-

Dans ces circonstances on veut voir là une donation pure; mais, je le demande, est-ce ainsi qu'on donne? C'est bien peu connaître le cœur humain de croire qu'un donateur dissimulera sa munificence, et ne voudra pas en conserver le mérite

apparent, la constatation. Si c'est vraiment une donation, les relations qui vont suivre, l'attitude, le langage, la correspondance, tout va le révé-fer; les témoignages de reconnaissance éclateront et feront explosion aux moindres occasions. Les frères, encore jeunes, qui songent encore au mariage, et qui n'en donnent pas moins 200,000 francs à leur sœur, sont assez rares, pour que le

bienfait soit apprécié, reconnu, proclamé.

Trouve-t-on un mot de reconnaissance dans la correspondance? Et cependant l'union a toujours été grande, les rapporis ont été très suivis, la correspondance très active, pleine d'affection; cela a duré dix-neuf ans. Pendant ce temps Villain-Moisnel n'a pas reçu une lettre qui fasse la moindre allusion au bienfait. Au contraire, le 10 décembre 1839, M. Bazin écrit pour se plaindre que sa femme a été moins bien traitée que le frère aîné. Cette lettre est celle d'un homme traitant sur le pied de l'egalité, qui subit la position qu'on lui a faile, position qu'il aurait voulu meilleure. Quoi qu'il en soit, M. Villain s'étant marié, suivant le vœa

du testament, le 23 mai 1840, il lui est survenu un enfant. Peut-on admettre qu'il ait, à ce moment, voulu consacrer l'acte du 21 juin 1836, si, à ses yeux, cet acte avait été une pure libéralité? Quant à moi, je ne puis le croire. Mais si cet acte a été l'exécution d'un engagement antérieur, constituant une dette naturelle, alors je comprends tout; mais si Villain-Moisnel n'était qu'un donateur, il devait dire : La naissance de mon enfant va tout anéantir; je n'aggraverai pas mon engagement. Cependant, par l'acte du 20 mai 1840, celui du 21 juin 1836 est anéanti; un capital de 200,000 francs est mis en commun: 145,000 francs apport de Mme Bazin, 55,000 francs apport de Villain-Moisnel; les mêmes éventualités de survie sont stipulés; c'est une transformation de l'acte du 21 juin

1836.
L'enfant naît le 28 mai 1840; après comme avant, le contrat reçoit sa pleine exécution par l'emploi de 140,000 francs. En 1844, après le décès de M<sup>mo</sup> Durochet, l'exécution se poursuit encore par l'emploi du surplus de la somme de 200,000 francs. Par un acte du 11 mai 1844, on applique aux 60,000 francs de surplus les stipulations de l'acte du 20 mai 1840.

En 1847, nouvelle transformation des conventions. Villain-Moisnel avait compromis sa fortune dans une entreprise d'endiguement du Var; il avait emprunté 200,000 fr.; cependant

der l'indivision, de faire un partage, de prendre ensuite le tout à titre d'emprunt; ce fut l'objet de l'acte de liquidation du 8 juin 1847, de celui du lendemain 9 juin, où M<sup>mo</sup> Villain-Moisnel intervint pour subroger les prêteurs dans son hypothèque légale, et de celui du 21 juillet 1851, portant liquidation des intérêts impayés depuis 1847.

Villain-Moisnel n'a jamais contesté la légitimité de la pos-

session des 200,000 fr. qu'il a remis à son frère aîné; tant qu'a vécu sa sœur, M<sup>me</sup> Bazin, il n'a pas contesté davantage

Mais, le 23 juin 1855, Mme Bazin est décédée, instituant son mari légataire universel. Tout indique que Villain-Moisnel en a été offensé; le 13 juillet 1855, il a notifié la naissance de son enfant, alors âgé de quinze ans, et le 3 août suivant, il a assigné M. Bazin en nullité des actes ci-dessus et en restitution des 200,000 fr.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 janvier 1857, ainsi

« Attendu que les conventions du 21 juin 1836 et qui seront enregistrées auec le présent jugement si elles ne l'ont dé-jà été, et le contrat notarié du 20 mai 4850, sont des actes essentiellement commutatifs et à titre onéreux, soit dans leur

forme, soit dans leur contexte; « Attendu que Villain-Moisnel, réduit à fander son action actuelle sur la teneur de ces deux actes, ne pourrait y trouver,

malgré l'étrangeté de quelques stipulations, la preuve directe que Bazin n'en a pas fourni la valeur; « Attendu que les époux Villain ne puisent cette preuve que dans la défense de Bazin, c'est-à-dire dans son aveu judi-

ciaire: « Attendu que cet aveu est indivisible et qu'il constate à la fois d'abord que les époux Bazin n'ont pas forrni la valeur des actes de 1836 et de 1840, que ces actes ont eu pour objet uniquement l'exécution d'une convention relative à la succes-

sion de Moisnel, oncle des parties; « Attendu qu'une telle convention ayant eu pour objet de conserver l'égalité entre des frères dans une succession qui devait leur appartenir selon toutes les probabilités humaines (alors qu'ils étaient neveux du défunt par leur mère et qu'il n'existait d'autre cohéritier qu'un oncle ecclésiastique) est essentiellement morale, puisqu'elle n'avait d'autre but que d'atténuer les résultats injustes d'un testament que toutes les par-ties considéraient comme l'effet d'un pur caprice;

« Attendu que Villain, qui pouvait renoncer purement et simplement à son legs sans faire une donation à ses trère et sœur, pouvait également y renoncer en partie;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire de faire remonter cette convention à une époque antérieure au décès du testateur alors qu'elle n'a reçu son exécution qu'après le décès, et attendu qu'ainsi expliquées les conventions de 1836 et de 1840 n'ont aucun caractère de libéralité de la part de Villain Moisnel, mais ne sont que l'exécution d'un véritable pacte de famille qui ne constitue pas une donation puisque Villain Moisnel n'a rien ôté de son propre patrimoine pour le transmettre à sa sœur et à ses beaux frères, et qu'il a seulement renoncé à ce qu'il ne pourrait s'approprier honorablement aux yeux de sa parenté. parenté:

« Attendu que la correspondance de Bazin, contemporaine aux deux actes, confirme cette interprétation, et que celle de Villain et de sa femme, jusqu'à la mort de l'épouse Bazin, loin de poser les demandeurs comme les bienfaiteurs de celle-ci et

de sa mère, leur donne, au contraire, le rôle de leurs obligés « Attendu qu'alors même que les actes de 1836 et de 1840 constituaient un droit strict, une libéralité, ces actes ont été refaits par les conventions nouvelles du 9 juin 1847, qui en attribuait à Bazin et femme la pleine propriété du capital de 200,000 fr. eut constitué un acte entièrement différent des actes antérieurs, et qui étant postérieurs à la naissance de la fille Villain, satisfait au vœu de l'article 964 du Code Napoléon en établissant une disposition nouvelle au profit de Bazin

« Attendu qu'en vain on oppose à l'efficacité dont date l'état des affaires de Villain-Moisnel à cette époque, puisqu'au contraire il en retirait un avantege important, savoir : le prêt de 130,000 fr. à lui consenti par les époux Bazin et dent ceuxci ne seront probablement jamais remboursés;

« Attendu qu'il résulte de tous ces motifs que l'action des époux Villain est aussi contraire aux conventions qu'à la loi et qu'elle blesse ouvertement la règle de la plus vulgaire équité; « Déclare les époux Villain Moisnel mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et les con-

damne aux dépens. » M. l'avocat-général pose ainsi les questions de fait et de droit qui résultent des faits par lui présentés :

1º La série des conventions successives a-t-elle pour principe et pour fondement originaire un contrat commutatif, obligatoire et valable, devant être maintenu et recevoir pleine

exécution? 2º Ou bien ne faut-il voir dans tous ces actes que des transformations successives d'un engagement qui, à son origine, n'était qu'une pure libéralité, constituant par conséquent toujours, essentiellement, et quelle qu'ait été l'habileté des transformations, une donation déguisée, donation qui aura

été révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant au donateur? 3º Dans cette seconde hypothèse, faut-il distinguer entre le actes antérieurs et les actes postérieurs à la naissance de l'enfant? sont-il tous également frappés de nullité? Notamment, l'acte du 9 juin 1847, qui constitue Villain-Moisnel débiteur

de 130,000 fr. sous forme d'emprunt, doit-il rester debutt?

4º Dans toutes les hypothèses, M™ Villain-Moisnel, dans l'acte de prêt du 9 juin 1847, a-t-elle valablement subrogé le prêteur à son hypothèque légale? Son mandataire était-il suffisamment autorisé à l'engager dans ces conditions en vertu de la procuration qu'elle avait donnée à Nice le 14 mai 1847 ? M. l'avocat-général établit d'abord la validité de l'autorisa

Il parcourt ensuite les faits et les moyens qui se réfèrent aux deux questions essentielles du procès sur le vrai caractère des contrats et la situation de droit qui en résulte.

Avant tout, il exprime la pensée qu'en confirmant le dispositif du jugement, il y aurait lieu de supprimer certains motifs, certaines appréciations blessantes, sans nécessité, pour telle ou telle des parties, ou inexactes au point de vue des actes eux-mêmes.

En principe, il blame la théorie du jugement, suivant laquelle M. Villain, qui aurait pu renoncer à son legs saus faire une donation à ses frère et sœur, pouvait également y renoncer en partie. On ne peut, en effet, renoncer à une succession pour partie, alors qu'on a fait acte d'héritier et qu'on a été saisi de l'hérédité.

M. l'avocat-général se livie à la discussion du fond, et de l'examen détaillé des pièces, des faits et des principes, il déduit la nécessité de la confirmation du jugement, toutefois par des motifs autres que ceux qui y sont exprimés.

L'étendue de ce compte-rendu nous laisse le regret de ne pouvoir reproduire ces derniers développements des conclusions de l'honorable magistrate de la socialité des la socialité de la socialité de la socialité des la socialité des la socialité des la socialité de l

Voici le texte de l'arrêt : 271112 managur un uni assess

« Consi térant que la cause présente à décider trois ques-tions : 1° L'acte du 21 juin 1836 contient il une donation ; 2° Dans la cas de l'affirmative, a-t-il été remplacé par une pouvelle disposition : 3° l'angagagagat pris par le desse Vilnouvelle disposition; 3º l'engagement pris par la dame Villain-Moisnel, l'acte du 9 juin 1847 est-il valable?

Sur la première question: Considérant qu'il est établi par toutes les circonstances de la cause, et indépendamment de l'aveu de Bazin, que l'acte du 1836, contient une simulation, et que la somme de 200,000 francs dont il constate le paiement n'a pas été comp-

Considérant qu'en reconnaissant cela comme constant, Ba zin soutient que l'acre de 1836 a été le résultat de ce que l'on appelle un pacte de famille, c'est-à dire l'exécution d'une con vention antérieure au décès du sieur Moisnel et par laquelle Villain-Moisnel s'était engagé, au cas où il devait hériter de son oncle, à remettre une part de la succession à sa sœur;

il ne parlait pas de révocation de la prétendue donation. | quels Bazin prétend l'établir sont contradictoires et sans va-Mais il eut recours à un expédient dont le but était de liqui-leur; que tout démontre que c'est par un sentiment de générosité que sa situation fait comprendre, que Villain-Moisnel, devenu possesseur d'une fortune considérable, a voulu en

donner une partie à sa sœur; « Considérant qu'une libéralité est presque toujours ainsi inspirée au donateur par une juste appréciation de sa situa-tion de fortune et de famille, mais que cela ne lui enlève pas son caractère de donation; que dans la cause il importe peu que Villain-Moisnel n'ait fait qu'un acte de générosité toute naturelle, et que même son beau-frère ait pu le trouver insuffisant; qu'il n'en a pas moins agi en dehors de toute obligation, de tout engagement, et quand le testament qui l'avait investi de la fortune de son oncle était incontesté et inattaquable; qu'ainsi l'acte de 1836 contient, comme celui qui l'a suivi à la date du 20 mai 1840, une donation entre-vifs, révocable par suite de survenance d'enfant;

« Sur la deuxième question : « Considérant que les actes intervenus entre les parties aux dates des 20 mai 1840, 11 mai 1844, 8 et 9 juin 1847 et 21 juillet 1851, n'ont été que l'extension, la conséquence et l'exécution de la donation primitive; que, loin de contenir une disposition nouvelle dans le seus de l'art. 964 du Code Napo-

léon, ils ont tous accepté pour point de départ et eu pour base l'acte de 1836, dont l'acte de 1840 a étendu les libéralités, et dont les actes suivants ont réglé l'exécution suivant les modifications que réclamaient les circonstances nouvelles dans lesquelles se trouvaient les parties;

« Considérant que dans les actes postérieurs à la naissance de sa fille, Villain-Moisnel n'a jamais agi comme dégagé des engagements pris par lui en 1836 et 1840;

« Qu'il n'est pas même articulé devant la Cour qu'il ait ja mais été question entre les deux beaux-frères de la révocation des donations et de leur remplacement par de nouvelles dispositions; que Bazin a, au contraire, soutenu que Villain-Moisnel avait gardé le silence à cet égard jusqu'à la notification du 13 juillet 1853;

« Qu'il résulte de là que les deux parties ont toujours re-gardé comme valides et exécuté comme telles les donations de 1836 et 1840; qu'ainsi les actes intervenus entre elles n'ont été et n'ont pu être que confirmatifs dans le sens de l'article 964, et qu'ils ne peuvent dès lors produire aucun effet dans

la cause;
« Considérant que l'on s'explique aisément que Villain
Moisnel ait exécuté les donations tant qu'a vécu sa sœur, et
qu'il n'ait voulu se prévaloir de la révocation que lorsque la mort de cette sœur et ses dispositions testamentaires ont fait passer les biens donnés dans une famille étrangère; que d'ailleurs la demande en révocation pour cause de survenance d'enfant, d'une donation librement consentie et exécutée, est l'exercice d'un droit; que les juges n'ont pas à apprécier si cette demande est convenable, mais seulement si elle est fon-

Sur la troisième question, « Considérant que la procuration donnée par la femme Villain-Moisnel, le 14 mai 1847, était spéciale pour contracter un emprunt dont la quotité était déterminée, emprunt proportionné aux ressources et aux besoins des époux, et assis sur des sûretés hypothécaires indiquées à l'acte; qu'une telle procuration et l'autorisation qui l'accompagnait étaient incontestablement valables;

Met à néant le jugement dont est appel, et statuant à nou-veau, dit que les actes des 21 juin 1836 et 20 mai 1840 son déclarés contenir donation entre-vifs de la part de Villain-Moisnel au profit de sa sœur et de son beau-frère; qu'ils sont, en conséquence, tenus pour révoqués par suite de la significa-tion de survenance d'enfant faite le 13 juillet 1835;

Que les actes des 11 mai 1844, 8 et 8 juin 1847 et 21 juillet 1851, sont annulés comme n'étant que l'exécution des do nations révoquées;

« Déclare néanmoins valable l'engagement de la dame Villain-Moisnel, donné en vertu de la procuration du 14 mai 1847, en tant qu'ensuite de ces poavoirs il aurait été donné des sûretés utiles aux recouvrements et compensations à faire au profit de Bazin dans le règlement à intervenir entre les parties; et pour arriver à ce règlement renvoie les parties devant Me Poumet, notaire à Paris, lequel dressera les comptes des réclamations respectives, sauf, en cas de difficulté, à en être

par lui référé devant la Cour; « Condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel, l'amende restituée. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaïsse. Audiences des 2 et 3 février.

CONTREFAÇON. -ACIDE PICRIQUE. - AFFAIRE BOBOEUF CONTRE GUINON ET AUTRES.

Voici les faits fort intéressants qui ont donné lieu à ce

M. Bobœuf a pris, à la date des 17 mars et 14 octobre 1856 et 15 juillet 1857, trois brevets d'invention pour la fabrication commerciale et économique de l'acide picrique, substance jaune colorante d'une très grande valeur et qui joue un grand rôle dans la teinturerie, et l'application à divers usages industriels d'un produit nouveau résultant de la combinaison de l'acide picrique avec l'alun et la

MM. Guinon, Raffart et autres fabricants de produits chimiques à Lyon, ont fait l'application des procédés et fabriqué les produits brevetés.

Sur la saisie pratiquée dans leurs ateliers par M. Bobœuf et l'assignation qui leur a été donnée devant le Tribunal correctionnel de la Seine, les prévenus ont reconnu que leurs procédés et leurs produits étaient identiques à ceux de Bobœuf, mais ils ont soutenn que ces derniers étaient tombés dans le domaine public par suite de publications ou de pratique industrielle antérieures.

Conformément à ce système est intervenn, à la date du 13 mars 1856, le jugement suivant du Tribunal de la

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la

loi, faisant droit :
« A l'égard de Guinon jeune et de Raffart ;

« Attendu que Bobœuf ne se présente pas comme inventeur de la substance tinctoriale appelée acide picrique; que sa prétention consiste à revendiquer comme une invention les procédés tendant à obtenir industriellement et économiquement l'acide picrique, procédés qu'il à décrits dans ses brevets des 17 mars et 14 octobre 1856 et 15 juillet 1857; que ce procédé consiste à prendre les huiles provenant de la distillation du goudron de houille, à les agiter à froid ou à une douce chaleur avec une dissolution caustique de potasse ou de soude; à recueillir la partie des huiles qui s'est combinée à la potasse ou à la soude; à la dégager de ces alcalis à l'aide de l'acide sulfurique ou de l'acide hydrochlorique, et à traiter ces résidus, que la science dénomme acide phénique, par l'acide nitrique, dernière opération, qui donne l'acide picrique en pâte pour résultat;

« Attendu que les prévenus reconnaissent l'identité du procédé revendiqué par Bobœuf et du procédé dont ils ont usé pour obtenir les substances qui ont été saisies, mais qu'ils soutiennent qu'avant la prise des brevets Bobœuf, le procédé avait été, d'une part, décrit dans des ouvrages de science, et

d'autre part employé industriellement; « Attendu qu'il est constant que dans les traités de chimie organique publiés par Liébig, Dumas et Gerhart en 1844 et 1854, il est donné une description complète de deux procédés pratiqués par Laurent, à savoir : le procédé industriel, qui consiste à traiter directement les huiles dont s'agit au proces par l'acide nitrique et le procédé scientifique; que la formule de ce dernier procédé prescrit diverses opérations successives; qu'au nombre de ces opérations se trouve l'opération qui consiste à dégager l'acide phénique par le mélange d'une son oncle, à remettre une part de la succession à sa sœur;

« Considérant que, sans examiner si une convention sur succession future peut créer une obligation même naturelle, il y a lieu de reconnaître qu'il n'existe dans la cause aucune preuve d'une telle convention; que les documents à l'aide des-

était prescrit par Laurent; que vainement Boh jecté, en modifiant son système dans les plaide moires, qu'il y aurait eu de sa part inventior tution de la soude à la potasse, et de l'acide cide chlorhydrique dont Laurent indique l'en

« Attendu, d'une part, qu'il n'existe chimic différence soit entre la potasse et la soude, bases et propriétés, soit entre les acides sulfi bases et proprietes, sont entre les acides sulfurion hydrique, qui ont la même énergie; et, d'autre bœuf, dans ses brevets, n'indique d'aucune faças soit l'usage de la soude à celui de la potasse, s'acide sulfurique à celui de l'acide chlorhydrique acide sulfurique à celui de l'acide chlorhydrique de companye de la potage de la l'acide sullurique a cetui de l'acide chlorhydrique, fait point ressortir les prétendus avantages qu'il à l'audience et qui découleraient, selon lui, de l'em de ses substances plutôt que de l'autre; que si n'est donc pas justifiée sur ce point; qu'enfin, il faire valoir cette circonstance: que, dans sa for procéder sur les huiles lourdes, tandis que Laure l'emploi des huiles distillées entre 150 et 200 des

« Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que les des sont précisément celles qui sont distillées 200 degrés;

« Que Bobœuf procède dans le choix des h oroximation, tandis que Laurent procède par dis longée; qu'il est évident que cette modification nature à constituer une invention nouvelle, puisqu'e lise même pas une économie appréciable; « Que de tout ce que dessus il faut conclure qu'il

plus parfaite identité entre le procédé Laurent et Bobœuf en toutes leurs parties essentielles; qu'en o Bobœul en toutes leurs parties essentielles, qu'en con le procédé de Bobœuf étant identique au procéde qui a été décrit et publié dans des œuvres scientifi a lieu de reconnaître qu'il était tombé dans le donn avant la prise des brevets en question; qu'en out avant la prise des brevets en que l'enquête à laque procede à l'audience que par les documents produ tamment par une transaction sur procès intervenue non jeune et Hélaine, transaction qui porte la d mars 1856, date antérieure à celle du premier brev date authentiquée par la signature du joge au Tr crmmerce de Lyon qui a présidé à la transaction rieurement à la prise des brevets Bobœut, était pre l'industrie lyonnaise le traitement des huiles de houille par la potasse et la soude caustiques, pour en à l'aide des acides sulfurique ou chlorhydrique, l'acid que, qui ensuite était, par l'acide nitrique, transfe acide picrique; qu'il est donc fourni une preuve nous le procédé Bobœuf, quand il a voulu le faire breveter, n du caractère de nouveauté; qu'il n'était donc pas bren et que les prétendus brevets ne peuvent valablement se base à une action en contrefaçon : qu'il est vrai qu'aco ment à sa prétendue invention, Bobœuf a prescrit le à l'acide picrique en pâte, soit de l'alun, soit de la far a l'acide picrique en pâte, soit de l'alun, soit de la fan faut d'abord remarquer que s'il prétend que la pin substances saisies, tant chez Guinon et Raffart que autres prévenus, contiennent de la farine, il reconnai produits saisis chez Lagardette seul renferment de qu'ensuite il y a lieu de constater que dans ses pres bœuf lui-même reconnaît que le mélange dont s'agu mente nullement la valeur tinctoriale de l'acide picaque. ajoute que le mélange ne tend qu'à allonger la pai l'avantage qu'il relève comme étant la conséquence lange serait que les ouvriers gachant souvent les su qu'on leur confie, les patrons, en se servant de la patr gée perdraient, par suite de la négligence de leurs moins que si le produit fourni était naturel; qu'il conclure que le mélange constitue une véritable qu'il ne constitue donc pas une invention; qu'en con il n'était pas brevetable; qu'à ce dernier point de plainte de Bobœuf n'est point justifiée; « A l'égard de Duteurtre-Dumanoir, des frères Hu...

Lagardette, de Zuccani, que par les motifs ci-dessus drait rejeter la demande de Bobœuf, mais qu'en ouire connu qu'ils n'ont été que de simples détenteurs; que le vaise foi n'est nullement établie, et qu'il ne peut yan de leur faire application de l'art. 41 de la loi du 1844, l'un des caractères constitutifs du delit mas leur égard:

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles venus afin de dommages-intérêts;

« Quant à Raffart:

« Attendu qu'il se contente de demander acte de se

« Quant à Guinon:

" Attendu qu'il est résulté de la plainte un préjude il est dû réparation audit Guinon; « Quant à Lagardette :

« Attendu que l'allocation des dépens sera une répli suffisante du dommage qu'il a pu suffrir ; « Renvoie Guinon, Adolphe Huillard, Zuccani, Dumanoir, Lagardette et Raffart des fins de la plainte, « Fait mainlevée des saisies pratiquées à la requête boeuf;

« Donne acte à Raffart de ses réserves ; "Condamne Bobœuf, par corps, à payer à Guinon las

« Condamne Bobœuf aux dépens: « Fixe à une année la durée de la contrainte par compourra être exercée par Guinon. »

Ce jugement a été confirmé purement et simple par arrêt en date du 15 juin 1859.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation.

M. le conseiller Plougoulm a fait, à l'audience février, le rapport de l'affaire. A l'audience du 3 février, Me Ambroise Rendu, del

plaidoirie développée, a présenté à l'appui du deux moyens de cassation : l'un relatif aux p l'autre aux procédés brevetés. Il a justifié ces moyens par la comparaison, avec les termes de attaqué, de ceux des trois brevets de M. Bobæn de principal, en date du 17 mars 1856, renferme criptions et formules suivantes, très différentes des dés décrits ou appliqués antérieurement d'après lui-même:

1º Sur la préparation commerciale de l'acide carbi ou picrique au moyen de la portion des huiles (provent la distillation du goudron de houille) soluble dans

alcalis caustiques; 2º Sur la préparation de l'acide carbazotique en plu-langé avec des sels plutôt acides que basiques, etc., etc.

ment avec l'alun; 3° Sur l'emploi de la farine mélangée avec les diversa d'acide carbazotique, soit naturelles, soit déjà mélanges Prendre les huiles provenant de la distillation du

de houille, et de préference les huiles lourdes, « les soit à froid, soit à une douce chaleur, avec une concentrée et caustique (à 36 degrés par exemple) ou de soude (le tiers en poids si les huiles sont rie quart, un cinquième ou un sixième si elles sont huiles propres à former de l'acide pier que). les huiles de nature diverse, propres à former de crique, se combineront à la potasse ou à la soude et une couche inférieure, séparée de l'huile non con tirer cette dissolution alcaline, et la décomposer a d'un acide plus énergique que celui ou cenx des actions (l'acide hydrochlorique ou sulfurique, par exeluines (l'acide hydrochlorique ou sulfurique, par exeluines diverses propres à former l'acide cativiendront surnager le muriate ou le sulfate de soude lir ces huiles qui sont complement des traiter en

lir ces huiles, qui sont complexes, et les traiter el l'acido nitrique, d'abord à froid, en employant s cide nitrique, par chaque kilogramme d'huile à tra On aura soin de n'employer, d'abord et à froid, d' de l'acide nitrique en le versant peu à peu sur les plexes ou séparées. Une réaction très vive aura liet nément, et un dégagement abondant d'acide hypoproduira; cette prem ère réaction terminée, ainsi que gagement d'acide hypo-azotique, faire chauffer dou produit, y pictular produit, y ajouter peu à peu l'autre moitié d'acto non encore employée; arrêter ensuite l'opération los a plus de dégagement d'acide hypo-azotique, et produit s'atlache à une spatule en bois, sans laisser

quel elle est ou dique.

Le sel à employer de préférence est, selon moi et suivant
Le sel à employer de préférence est, selon moi et suivant
mes dernières expériences, le sulfate d'alumine et de potasse
mes dernières expériences, le sulfate d'alumine et de potasse
mes dernières expériences, le sulfate d'alumine et de potasse
ul l'ammoniaque, c'est-à-dire l'alun.

Le corps neutre à employer également de préférence est :
Le corps neutre à employer également de préférence est :
Le corps neutre à employer également de préférence est :
Le corps neutre à experience est :
Le corps neutre de décomla farine, qui réagit alors
poser le restant d'acide nitrique non éliminé, qui réagit alors
poser le restant d'acide nitrique non éliminé, qui réagit alors
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble la pâte
sur ses parties constituantes; 2° celui de lier ensemble tre de soude), cas où, sans l'addition de la farine, les deux de substances ne se marient point et restent séparées l'une de substances ne se marient point et restent séparées l'une de l'autre; celui de former constamment un composé solide, dur-l'autre; celui de former constamment un composé solide, dur-l'autre; celui de former constamment un composé solide, dur-l'estant avec toutes espèces de sels additionnés à la pâte, lacissant avec toutes expédier en sacs de papier sans les mouiller, avantage que ne réalisent pas les autres pâtes.

Le brevet ajoute qu'on peut employer la farine seule, qui donne une pâte aussi bonne, sinon meilleure, et que qui donne une est sèche et de contemployer. qui donne une pare duest sonne, sinon memoure, et que la pâte ainsi obtenue est sèche et de couleur jaune rouge particulier.

Quant aux produits, a dit M° Ambroise Rendu, l'arrêt attaqué a violé la loi des brevets en déniant leur brevetabilité, qué a viole la la leur nouveauté, sous le prétexte que les tout en reconducte de les requestes produits n'auraient aucune utilité et aucune valeur. Il est en produits n'auraient aucune utilité et aucune valeur. Il est en effet de jurisprudence constante que les Tribunaux ne sont pas juges de l'utilité de l'invention, mais seulement de sa pouveauté, ainsi que l'attestent les arrêts Gouleaux, du 30 nouveauté, ainsi que l'attestent les arrêts Gouleaux, du 30 décembre 1845; Thomas, du 1er mai 1851; Sax, du 9 février

1853.

D'ailleurs, la déclaration de l'arrêt constitue une violation de la loi du brevet, car il méconnaît un certain nombre d'adantages industriels signalés par les brevets, à savoir, par vantages industriels propriété la propriété de pro vantages municipale de la propriété de rempla-exemple, pour l'acide picrique aluné, la propriété de remplaexemple, pour l'acide pier que arune, la propriété de rempla-cer le tan pour la préparation des cuirs; et pour l'acide mé-langé de farine, la propriété de rendre la pâte sèche et pulvé-langé de farine, la propriété de rendre la pâte sèche et pulvé-

langé de larine, la propriete de rendre la pâte sèche et pulvérulente, de visqueuse et de gluante qu'elle était.

En ce qui touche les procédés, Mª Rendu a établi que l'arrêt
ne peut opposer valablement à un brevet des antériorités
ne peut opposer valablement à un brevet des antériorités
quand il a alléré l'un des termes de la comparaison, en déquand il invention telle qu'elle est décrite dans le brevet.

C'est ca qui a été jugé formellement par l'arrêt bubancé. naturant i invention de la contra dans le crèvel.

C'est ce qui a été jugé formellement par l'arrêt Dubrunfaut,
du 23 janvier 1858.0r, il esticertain, dit M. Rendu, que l'arrêt a du 23 janvier 1858.Or, il esticertain, dit M° Rendu, que l'arrêt à omis l'indication de plusieurs éléments essentiels des procédés Bobœuf, et que, dès lors, la Cour de cassation ne peut reconnaître si les éléments non appréciés par l'arrêt ne suffisent pas à justifier la validir é des prevets. D'ailleurs, il résent pas à justifier la validir é des prevets. D'ailleurs, il résent pas à justifier la validir é des procédés Bobœuf sons disente les procédés antérieurs et les procédés Bobœuf sons divers rapports, que l'arrêt déclare n'être pas essentiels. Mais jei se retrouve l'erreur signalée à propos du premier moyen sur l'incompétence des juges en ce qui concerne l'utilité et sur l'incompétence des juges en ce qui concerne l'utilité et l'importance des procédés brevetés. thez los principany Conf

Me Paul Fabre, Hallays-Dabot, Hennequin et Courot se sont présentés dans l'intérêt des défendeurs en cassa-

Me Paul Fabre a combattu le pourvoi en développant les motifs présentés par l'arrêt attaqué, et en soutenant que ces motifs ne contenaient aucune solution de droit, mais seulement des appréciations de fait qui échappaieut, par leur nature, à la censure de la Cour suprême.

t s'ag

dience

idu, da

du

ifié ces

es de

La Cour a remis l'affaire au jeudi 8 février pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Guhyo.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 8 février.

TENTATIVE DE VOL QUALIFIE AVEC PORT D'ARMES, - TEN-TATIVE DE MEURTRE SUR LA PERSONNE D'UN SERGENT DE VILLE ET D'UN GARÇON BOUCHER. - MENACES DE MORT. L'accusé que les gendarmes amènent sur le banc des

assises est un des malfaiteurs les plus dangereux que la police est arrêtés depuis bien longtemps. Il se nomme Antoine Prépail; il est né en Espagne et il est âgé de trente-sept ans. Il prend la qualité de domestique, mais, en réalité, il n'a d'autre profession que le vol, et il l'exerce avec une habileté et une audace qui ne recule pas devant l'accomplissement de crimes plus graves encore. Il a été arrêté dans les circonstances suivantes, qui sont

ni, Dules exposées dans l'acte d'accusation:

« Dans la nuit du 12 au 13 novembre, entre deux et trois heures du matin, le sieur Gratien, maître d'hôtel, rue Gaillon, couché dans une alcôve au fond de son bureau, tira le cordon à un de ses locataires attardé, qui entra dans la maison en poussant la porte derrière lui, sans arer qu'elle était fermée. Gratien commençait à se rendormir, lorsqu'un léger bruit s'étant fait entendre, un individa pénétra dans le bureau, éteignit la veilleuse et s'approcha du canapé sur lequel reposait, un domestique de la maison, pour examiner s'il dormait. Le sieur Gra-tien put, à la clarté de la lune, suivre tous les mouvements de cet homme, qui, tout à coup, se voyant surpris, s'ensuit en emportant les vêtements du domestique qui étaient placés sur une chaise; mais, poursuivi par Gra-tien, il les laissa tomber près du seuil de la porte cochère et s'élança dans la rue.

Le malfaiteur rencontra dans sa fuite, rue Neuvedes Petits Champs, le garçon boucher Cornu, qui stationnait avec sa voiture devant l'étal du sieur Desbœuf, et qui se mit à sa poursuite. Vivement pressé par Cornu, rue Neuve-Saint-Augustin, à l'angle de la rue du Port-Mahon, il s'adossa à un mur, et le visant en pleine poitrine avec un pistolet qu'il tenait à la main droite, il s'écria : « Si tu

m'arrêtes, c'est ma mort, et je te tue!

Cornu ayant hésité un instant, le voleur reprit sa course; mais Cornu, s'attachant de nouveau à ses pas, le signala aux sergents de ville Guidou et Petit-Jeannot, qui forent par l'atteindre. Le malfaiteur, sur le point d'être arrêlé, dirigea son pistolet sur Guidou en lui criant : « Si in avance. in avances, in es mort. h La menace homicide se servit accomplie, si Petits-Jeannot n'eût saisi l'arme et placé le doigt sur la capsule, pour l'isoler du chien qui s'abattit sans déterminer l'explosion.

des deux pistolets de poche chargés dont il était porteur.

On saisit aux pistolets de poche chargés dont il était porteur. On saisit sur sa personne de nombreux instruments de vol. des elles vol, des allumettes, une bougie, une queue de rat et dixneuf fausses-clés qu'il avait disséminées dans les poches de ses vâtes. de ses vêtements pour en amortir le bruit. On découvrit au domicile pour en amortir le bruit. On découvrit au domicile qu'il occupait, rue Montmartre, 51, une foule d'objets délateurs d'une criminelle industrie, tels que des lines, des spatules à usalines, des marteaux, des tiers-points, des spatules à usa-ge de vivia ge de vitrier, des fausses-clés, deux autres pistolets, ansi que des hijony des effets de dosi que des coupons d'étoffes, des bijoux, des effets de se portant diverses marques dont Trépail s'efforce vaient de justifier la possession.

Trépail qui, depuis deux ans, avait renoncé au tratal, defrayait son existence oisive au moyen du vol et les secours d'argent qu'il recevait de la fille Hébert, sa maitressa d'argent qu'il recevait de prostitution. dresse, cuisinière dans une maison de prostitution. ognant à l'audacieuse énergie dont témoignent les cirstances de son arrestation, l'habileté et la ruse qui proagent l'impunité, il était encore à peine connu de la jus-les car il punité, il était encore à peine connu de la jus-Car il n'avait été poursuivi qu'une seule fois en 1845,

et la poursuite s'était dénouée par un acquittement.

Surpris en flagrant délit, il ne pouvait nier la tentacelle concassion foi de la concassion foi de l concession faite à l'évidence, il s'était défendu, mal-Bté les déclarations formelles des témoins, d'avoir attenté

dont la ou les bases aient plus d'affinité pour l'acide avec le-quel elle est ou elles sont combinées qu'avec l'acide carbazo-dépouiller de leur signification homisile.

C'est le même système que Trépail a essayé de faire triompher devant le jury en répondant aux questions que lui a adressées M. le président. Il n'a avoué que ce qu'il ne pouvait contester; sur tout le reste il a essayé des ex-plications qui prouvaient combien il avait le sentiment de position grave dans laquelle il s'est placé.

Les dépositions des témoins vont apprendre ce que va-lent les dénégations de l'accusé sur les points qu'il con-

teste, ou qu'il essaye de contester.

Charles-Louis Gratien, tenant l'hôtel Britannique, 3, rue Gaillon : Je couche au rez-de-chaussée, dans le bureau de l'hôtel que je tiens, et un garçon couche dans la même pièce. La nuit en question, vers deux heures du matin, j'ai ouvert la porte à un locataire, et je n'ai pas entendu qu'il l'ait refermée. J'allais me lever pour savoir qui venait de rentrer, quand j'ai vu un individu entrer dans le bureau. Il a éteint la veilleuse, s'est approché du lit du garçon, et j'ai suivi tous ses mouvements. Je suis allé vers lui, et il a pris la fuite en emportant les effets du garçon. Comme je le suivais de près, il a tout jeté par terre et s'est sauvé dans la rue. J'étais en chemise, et ne pouvais le suivre. J'ai crié au voleur, et j'ai vu que d'autres personnes le poursuivaient; je suis rentré chez moi. Je n'ai pas vu d'armes dans les mains du voleur.

Le sieur Auguste Cornu, garçon boucher : Le 13 décembre, dans la nuit, j'étais devant l'étal de M. Des-bœuf, boucher, rue Neuve-des-Petits-Champs, quand un sergent de ville, qui poursuivait un individu, m'a crié: «Arrêtez-le, c'est un voleur!» Je me suis mis à la nousuite de l'individu at l'allais l'attain la poursuite de l'individu, et j'allait l'atteindre quand, se retournant vers moi, il m'a présenté le canon d'un pistolet en me disant : « Si tu m'arrêtes, c'est ma mort... et je te

Ca paraissait sérieux, et j'ai hésité un instant. Il a re-pris sa course, et je l'ai suivi sans le perdre de vue, jusqu'à ce que j'aie pu le signaler aux sergents de ville Guidou et Petit-Jeannot, qui l'ont arrêté. Je les ai aidés à l'arrêter en relevant le bras avec lequel il allait tirer sur le ser-

gent de ville Guidou.

Abdon Guidou, sergent de ville: Au moment où je me suis jeté sur l'aconsé et l'ai saisi à bras le corps, il a dégagé son bras droit et a dirigé sur moi son pistolet armé. Je ne sais ce qui serait arrivé si mon collègue Petit-Jeannot n'avait placé son doigt entre la capsule et le chien de

Quand j'ai saisi l'accusé, il m'a dit d'un ton lamenta-ble : « Ah mon Dieu! je suis un homme perdu! je suis un homme mort!"

L'accusé est un voleur de la pire espèce. Ce n'est pas la misère qui le poussait au vol; il avait sur lui à ce mo-

ment 91 fr. en or et en argent.

Lazare Petit-Jeannot, sergent de ville: C'est au coin du carrefour Gaillon que mon collègue et moi avons arrêté l'accusé. Il a dirigé sur Guidou un pistolet armé et amorcé, en lui criant : « Si tu avances, tu es mort! » l'ai saisi Parme en glissant mon pouce sur la capsule, et le chien s'est abattu sans déterminer d'explosion. Ça prouve bien que Trépail a voulu faire feu.

M. l'avocat-général Hello a très énergiquement soutenu l'accusation contre ce dangereux malfaiteur et s'est opposé à ce que le jury accordât la seule chose qu'on pou-vait lui demander, une déclaration de circonstances atténuantes.

M° de Barthélemy a présenté la défense de Trépail. La déclaration du jury a été affirmative sur tontes les questions qui lui étaient posées.

En conséquence, et comme le crime de tentative de meurtre a été précédé d'un autre crime, la Cour, par application de l'article 304 du Code pénal, a condamné Trépail à la peine de mort.

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 8 FÉVRIER.

Le sieur Buisson, laitier, faubourg Saint-Honoré, 155, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle pour mise en vente de lait falsifié par addition de 51 pour 100 d'eau et soustraction de crème.

Il soutient qu'il n'a jamais mis d'eau dans son lait et ne a jamais écrèmé; il déclare que, le lendemain de la saisie, il a fait prendre en flagrant delit de falsification le sieur Louvet, garçon au service du sieur Duval, laitier à Sablonville, chez lequel il se fournit.

Me Duez, avocat, demande au Tribunal de vouloir bien inscrire d'office, au rôle, le sieur Louvet que M. Buisson a fait citer directement, ainsi que le sieur Duval, son patron, le premier comme auteur du délit qui va être établi par témoins assignés; le second comme civilement responsable.

Le Tribunal fait droit à cette demande, et le sieur Louvet est appelé à la barre comme prévenu.

Les témoins assignés sont trois sergents de ville et le sieur Rochard, garçon au service de Buisson.

Richard déclare qu'à quatre heures et demie du matin, de l'endroit où il s'était embusqué, il a vu Louvet descendre de sa charrette avec un bidon qu'il est allé remplir à une fontaine voisine; après quoi, il est remonté sur sa voiture.

Louvet reconnaît être descendu de sa voiture, mais c'était, dit-il, pour arranger son fouet.

De la déposition des sergents de ville, résultent les faits suivants : Avertis par le garçon de Bisson, ils se sont embusqués aux alentours de la boutique de ce crémier; ils ont vu Louvet arriver, arrêter sa voiture, en descendre, et se diriger vers la fontaine; l'obscurité ne leur a pas permis de suivre ses mouvements, mais ils ont entendu le bruit d'une boîte à lait qu'on pose sur une dalle ou sur le pavé, puis ont entendu les pas de Louvet qui revenait, et l'ont vu remonter dans sa voiture; tout cala a duré environ un quart d'heure.

Louvet appelé à expliquer ce va-et-vient et ces bruits significatifs, prétend qu'il descendait ses pots sur le trottoir pour les livrer.

Le sieur Richard ajoute que plusieurs fois le prévenu lui a dit : « Le lait est très bon, on peut allonger la sauce, et de trois pots en faire quatre. »

Le Tribunal, sur les requisitions sévères de M. l'avocat impérial David, a condamné Louvet à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et aux dépens solidairement avec le sieur Duval, civilement responsable.

Le sieur Bisson a été acquitté. A la même audience, le sieur Trouvé, charcutier, rue de Rennes, 13, a été condamné à 50 fr. d'amende, pour envoi à la criée d'un lot de saucisson corrompu.

- A propos d'un bout de chandelle, voici un procès qui, à en croire la plaignante, serait digne de s'élever aux rlus grandes proportions. C'est dans la loge d'une portière qu'i a pris naissance, et c'est la portière, la veuve Gagniau, qui a à en répondre devant le Tribunal correction-

La plaignante, Ursule Pacquot, fille trois fois majeure, fait la déclaration suivante :

Quand je suis entrée comme locataire dans la maison

dont Mme Gagniau a la confiance, je lui ai dit : « Madame, ] l'honneur, la vertu et la probité ont toujours été la compague de ma vie, dont je désire trouver la réciproque dans votre caractère. Je dois vous prévenir que je n'ai que 400 francs de rente viagère, par conséquent bien jus-te, bien juste pour payer le loyer de ma chambre et vivre; comme je n'use que de la braisette pour ma chaufferette, que je ne bois ni vin, ni bière, ni liqueurs, par conséquent je dois vous prévenir que je ne pourrai jamais rien vous donner, ni en nature, ni en argent, excepté vos petites étrennes, qui seront de vingt sous, en me gênant beaucoup. Seulement, pour ce qui est de la politesse, des égards et des procédés de ma part, vous pouvez y comp ter, de même que sur la tranquillité, la sûreté, et ni pia-no, ni guitare, ni chien, ni chat, ni oiseau, simplement que vous me tirerez le cordon tous les matins à cinq heures et demie, pour m'en aller à la messe, mais jamais le soir, n'étant pas une sorteuse de nuit.

M. le président : Abrégez votre récit, madame, et parlez-nous des coups que la prévenue vous aurait donnés.
Urside Pacquot: Ah! monsieur, la conduite de Mme Gagniau ne peut pas s'exprimer ; il y a des criminelles qui gémissent à perpétuité dans les prisons qui sont moins

coupables qu'elle. J'implo e votre cœur et la miséricorde divine pour avoir justice. M. le président : Dites donc les faits.

Ursule Pacquot : L'escalier qui conduit à ma chambre n'est pas éclairé, de sorte que, quand je vais à la messe, le matin, je m'éclaire avec une chandelle placée dans un bougeoir en cuivre, et je dépose mon bougeoir chez la concierge, pour le reprendre quand je reviens de l'église. M'étant souvent aperçue que, quand je revenais reprendre mon bougeoir, ma chaldelle n'avait pas la hauteur que je lui avait bissée de l'église. lui avais laissée dans la loge, j'en ai fait des observations douces et polies à Mme Gagniau, la priant de faire attention de ne pas confondre ma chandelle avec la sienne. Mme Gagniau m'a répondu comme une vraie mégère, me disant que j'étais une vieille bête, que je n'y voyais goutte, que je ne savais ce que je disais.

M. le président : Enfin, elle en serait venue à vous frapper?

Ursule Pacquot: Non-seulement à me frapper, monsieur, mais à me pousser, à me décoiffer, à me jeter mon bougeoir dans les jambes, à me le bossuer, à m'écraser ma chandelle sous mes propres pieds, et tout cela en me vociférant des injures et propos à faire frémir la nature, et tout cela parce que j'avais pris M<sup>me</sup> Gagniau sur le fait de brûler ma chandelle pour la sienne par le moyen que voici : Avant de déposer ma chandelle chez elle, je la piquais d'une épingle enfoncée jusqu'à la tête à un travers de doigt de la mèche; sh bien! monsieur, pendant trois matins de suite, je n'ai jamais retrouvé mon épingle, et c'est quand j'ai dit à M<sup>me</sup> Gagniau que j'avais la preuve de son indélicatesse qu'elle s'est jetée sur moi et m'a détruit mon honneur, ma joue, mon bonnet, mon bougeoir et ma chandelle, dont je vous demande réparation, monsieur, si vous plaît, et trois cents francs pour lui apprendre la propriété d'autrui qui est dans les commandements de Dieu et de tous les honnêtes gens.

Pendant cette longue accusation, la veuve Gagniau a souri plusieurs fois. Elle avoue que dans un moment de vivacité, impatientée des plaintes de sa locataire, elle lui a jeté son bougeoir dans les jambes, mais elle jure qu'elle n'a touché ni sa joue, ni son bonnet; c'est en se baissant pour ramasser son bougeoir, dit-elle, que la vieille fille a rougi l'une et fait tomber l'autre.

En l'absence de tous témoins, cette défense, appuyée des meilleurs certificats et d'antécédents irréprochables, a triomphé auprès du Tribunal, qui a renvoyé la prévenue de la plainte sans dépens.

#### DÉPARTEMENTS.

Doubs (Besançon). - Le quartier d'artillerie a été ce maiin le théâtre d'un crime. Un canonnier du 12° régiment a tiré un coup de pistolet sur son maréchal-des-logis-chef, et lui a fait une blessure des plus graves. Voici les détails qui nous sont parvenus sur ce déplorable événement : pendant le pansage du matin, un maréchal-des-logis-chef aurait infligé à un canonnier de sa batterie quelques jours de salle de police pour une infraction au service. Celui-ci se rendit dans sa chambre où il chargea deux pistolets, puis il descendit au bureau du maréchal-des-logis-chef, et lui demanda le motif de la punition qu'il lui avait in-

A la vue de ce soldat ainsi armé, un fourrier qui se prouvait là se leva brusquement et lui intima l'ordre de se retirer; mais il n'avait pas achevé de parler que le malheureux sous-officier tombait frappé d'une balle au bas-ventre. L'assassin tenta alors de se suicider en dirigeant contre lui-même le second pistolet dont il s'était muni; mais il en fut empêché par le fourrier, qui, après une courte lutte, se rendit maître de lui.

La victime de ce lâche assassinat a été transportée à l'hôpital dans un état qui laisse peu d'espoir de la conserver à la vie.

Le meurtrier a été immédiatement incarcéré.

- Aube. - Un crime vient de jeter la consternation dans le hameau de Menois, commune de Rouilly. La nommée Jeanne Ganne, veuve Gelée, âgée de soixante-sept ans, propriétaire à Menois, habitait seule depuis dix ans une de ses maisons. Elle n'avait pas d'en-

fant et passait pour jouir d'une cartaine aisance. Le 6 février au matin, un de ses voisins, le sieur Chandelier, se rendant chez elle, comme il avait l'habitude de le faire, l'a trouvée étendue sans vie dans sa chambre. On crut d'abord à un suicide ou à une mort accidentelle; mais de l'enquête ouverte immédiatement par M. le juge

de paix du canton de Lusigny, et de l'autopsie du cadavre, il est résulté la preuve que cette mort est le résultat d'un crime commis dans la nuit du 5 au 6 février. On a constaté en effet deux blessures à la tête faites à l'aide d'un instrument contondant, et une troisième bles-

sure, celle-là mortelle, dans la région abdominale, avec un instrument tranchant. Le cadavre avait été traîné dans l'âtre de la cheminée et était en partie carbonisé. Le meurtrier avait sans doute

espéré faire ainsi disparaître les traces de son crime. On n'a pu encore constater si cet assassinat a eu le vol pour mobile. La justice informe.

#### INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850,

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 octobre 1859,

Le nommé Hippolyte Protais, ayant demeuré à Paris, rue Vintimille, 19, profession d'employé (absent), déclaré coupa-ble d'avoir, en 1858, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, et d'avoir commis des détournements d'argent au préjudice du sieur Mejean dont il était commis, a sié condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 164 du Code pénal, 408 dudit Code et 365 du Code d'instruction crimi-

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris, Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859,

en date du 18 novembre 1859, Le nommé Lange Gaspard Constans, âgé de cinquante-sept ans, né à Marseille, ayant demeuré à Sainte-Céciles, ar-rondissement d'Orange (absent), profession d'ancien em-ployé des contributions indirectes, déclaré coupable d'avoir en 1858, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été con-damné par contumace à huit ans de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Co-

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859.

Le nommé Jacques-Gilbert-Numa Duval, agé de 36 ans, Le nomme Jacques-Gilbert-Numa Duval, àgé de 36 ans, né à Courceulle (Calvados), ayant demeuré à Paris, rue Mer-lée, 65, profession de fabricant de cadres, déclaré ccupable d'avoir, en 1858 et 1859, à Paris, commis le crime de banque-route frauduleuse en dissimulant une partie de son actif, et pour avoir commis le délit de benqueroute simple, en ne fai-sant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par la loi, a été condamné par paiements, la déclaration exigée par la loi, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 18 novembre 1839,
Le nommé Jean-Pierre-Nicolas Brequeville, âgé de trenteneuf ans, né à Calais (Pas-de-Calais), ayant demeuré à Paris,
rue de Cléry, 12, profession d'ancien marchand de dentelles,
absent, déclaré ceupable d'avoir en 1858, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, et en soustrayant ses livres, et pour avoir commis le délit de banqueroute simple en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessa-tion de ses paiements, la déclaration de ladite cessation, a été condamné par contumace à huit ans de travanx forcés, en vertu des articles 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruc-

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859,

Le nommé Pierre Robbiati, né à Mauja (Lombardie), ayant demeuré à Paris, rue Portefoin, 14, absent, profession de commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir en 1858, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, et pour avoir commis le délit de banqueroute simple, notamment en tenant des livres irréguliers et incomplets n'offrant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné par coutumace à douze ans de travaux forcés, en vertu des art. 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, D'Eliron Ink.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêté de la Gour d'assisses du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859 :
La nommée Marie Bossu, âgée de 20 ans, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue de Vaugirard, 60, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en juin 1859, à Paris, commis des vols la nuit, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, a été condamnée à huit ans de travaux forcés, par contumace, en vertu de l'article 384 du Code

pénal, Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859,

en date du 18 novembre 1859,

Le nommé Jean-Henri Eigle, agé de vingt-neuf ans, né à
Paris (absent), ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue StPaul, 5, profession d'ouvrier gantier, déclaré coupable d'avoir en 1857, à Paris, commis les crimes de faux en écriture
publique et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été
condamné par contumace à six ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce

requérant, Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859,

en date du 18 novembre 1859, Le nommé Jean-François Petit-Mangin, âgé de trente-quatre ans, ué à Chécy (Loiret), ayant demeuré à Paris, rue des Petites-Ecuries, 5, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir en 1857, 1858 et 1859, à Paris, détourné et dissipé au préjudice de du sieur Cassassa, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'a titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef,

Lor. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859, Le nommé Lemarchand (absent), ayant demeuré en dernier

Le nomme Lemarchand (absent), ayant demeuré en dernier lieu à Choisy-le Roi, avenue de Paris, 14, profession d'ex-chef de bureau au chemin de fer d'Orléans, déclaré compable d'avoir, en 1857 et 1858, à Paris, au préjudice de ladite compagnie dont il était homme de services à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, atté condamné à dix aus de réclusion par contumera an von a été condamné à dix ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef,

GRANDE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER RUSSES.

La Société générale de Crédit mobilier a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Grande Société des chemins de fer russes qu'ils peuvent faire libérer leurs actions au Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

La somme à verser pour cette libération est de 87 roubles (50 kopecks) ou 350 francs par action. Toufois, les actionnaires sont admis à jouir de la réduction résultant du bénéfice du change sur cette somme de 350 francs, d'après un cours qui est fixé et affiché dans les bureaux de la Société générale de Cré-

#### Bourse de Paris du 8 Février 1860.

{ Au comptant, Der c. 67 90.— Hausse « 10 c. Fin courant, — 67 90.— Hausse « 15 c. 4 1 | Au comptant, Derc. 97 50.— Hausse « 15 c. Fin courant, — 97 35.— Baisse « 10 c.

97 35

chemins de per cotés au parquet.

Orléans	1357	50	Ardennes et l'Oise	460	_
Nord (ancien)	907	50	- (nouveau)		
- (nouveau)	825	_	Graissessac à Béziers.	156	25
Est	637	50	Bességes à Alais	1	_
Parisà Lyon et Médit.	882	50	- dito	-	
Midi	495	_	Sociétéautrichienne.	493	75
Ouest	577	50	Central-Suisse	-	-
Lyon à Genève				392	50
Dauphiné			Chem. de fer russes.	485	_

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.

(Lire aux annonces.)

- Bals Masqués de L'Opéra. - Samedi prochain 11 février, avant-deruier samedi du carnaval, 8º bal masqué, un des plus brillants de la saison. Strauss conduira l'orchestre. Les portes

- Aujourd'hui jeudi, au Théâtre impérial Italien, pour la continuation des débuts de M. Roger, Lucia di Lammermoor,

opéra en trois actes, musique de Donizett, chanté par Mª Marie Battu, MM. Roger, Graziani, Augelini et Lucchisi.

— Ce soir, au Théatre-Français, Gabrielle de M. Emile Au-gier, Qui femme a, Guerre a, de M<sup>1</sup>le Augustine Brohan, et le Jeune Mari, de M. Mazères. Les principaux rôles seront joués par MM. Régnier, Bressant, Talbot, M<sup>mes</sup> Judith, Bonval, Nathalie. Fix et Jouassain.

— Орбол. — L'affluence du public ne se ralentit pas et maintient de vive force sur l'affiche l'Usurier de village et le Testament de Girodot, parvenu à sa 113e représentation.

- A l'Opéra-Comique, 2º représentation du Roman d'Elvire, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par MM. Montaubry, Crosti, Prilleux, Caussade, Miles Monrosé et Lemercier.

— Le théâtre des Variétés vient d'ajouter six nouvelles scènes dans le troisième acte de Sans queue ni tête, revue en 18 tableaux de MM. Théodore Cogniard et Clairville. Rentrée de M. A'exandre Michel dans les scènes d'un Père prodigue et les Gens nerveux ; imitations de MM. Lafont et Arnal. Débuts de M. Demarcy; imitations de Frédérick-Lemaître et Laferrière dans le Marchand de coco et l'Histoire d'un drapeau. La Tireuse de cartes et la Pénélope normande; imitations de M<sup>me</sup> Marie-Laurent, par M<sup>He</sup> Alphonsine, et de M. Lafontaine par M. Raynard. Tous les costumes de la Revue viennent d'être

entièrement renouvelés.

Aujourd'hui jeudi aux Bouffes-Parisiens, 12 répré — Aujourd'hui jeudi aux Bouffes-Parisiens. 1 réprés tion du Carnaval des revues, revue de Carnaval en 2 act 10 tableaux, précédés du Souper de Mardi-Gras, prologue roles de MM. Grangé et Ph. Gille, musique de M. J. Offer Tous les principaux artistes jouent dans cette piece; les tumes ont été dessinés par Doré et S.op; les décors se Camban et Thierry.

### SPECTACLES DU 9 FÉVRIER.

Français. — Gabrielle, Qui Femme a, Guerre a, le Jeune M. OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire. Opéon. — Le Testament, l'Usurier de village. ITALIENS. - Lucia di Lammermoor. THÉATRE LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Ma Tante de Vaudeville. — La Pénélope normande.

Vaudeville. — Sans Queue ni Tête.

GYMNASE. - Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — Jeune de cœur, la Pénélope, Je suis m PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.

AMBIGU. — Le Marchand de coco.

GAITÉ. — La Mendiante.

CIBQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau. Folies. — Viv' la joie et les pommes de terre. THÉATRE-DÉJAZET. — Gare là-d'ssous, Fanchette.

#### CHEMINS DE FER DE L'EST. CHIMEFER DEPARIS AVERSAILLES

HESTALISTICADADAS DA SER SER CONTRACTOR DE LA CONTRACTOR

rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations, que le sa-medi, 11 février, à une heure, il sera procédé, en séance publique, au siége de la société, au tirage des obligations ci après, qui doivent être amorties dans le courant de l'année 1860, savoir :

479 obligations 5 010 (nos 1 à 368,828), Emis sion de 4852. — Rachats des lignes de Gray et de Bâle, Emissions de 1854 et de 1856. Remboursa-

bles à 650 fr. à partir du 1er juin 1860.

1,613 obligations 3 010 (nos 1 à 712,000). Emissions de 1856, de juillet et de novembre 1837, de juillet 1858 et de juillet 1859. Remboursables à 500 fr. à partir du 1er juin 1860.

38 obligations de la compagnie de Strasbourg à Bàle (emprant de 1843). — Obligations de 1,000 fr. remboursables à 1,250 fr. à partir du 1er octobre 1860.

35 obligations de la compagnie de Mulhouse

Les liquidateurs ont l'honneur de prévenir MM les porteurs de titres que le paiemeut des intérêts échus le 21 février 1860 sera fait au siège de la liquidation, rue Taranne, 16, les mardis, jeudis et SAVON LINTIF MIDICINAL It pré

excepté les jours fériés.

Les liquidateurs,

(2714) DE SAUVILLE, COUSIN, DE STE-ROSE.

#### D'OURSCAMP

L'assemblés générale des actionnaires de la com pagnie d'Ourscamp aura lieu le lundi 27 février courant, à une heure de relevée, au siége de la société, rue de Cléry, 23, à Paris. (2712)

### JOLICLERG, DROZ ET C'

Les actionnaires de la société Joliclere, tion du chemin de Wissembourg, et remboursables à 625 fr. à partir du 1er juillet 1860.

9 obligations de 1,000 fr. de la compagnie de Montereau, remboursables à 1,250 fr. à partir du 1er octobre 1860.

10 Les actionnaires de la société Joliclere, prozent convoqués in assemblée générale pour le samedi 25 février courant, à septineures du soir, au siège de la société, rue du Pontde-Lodi, 6.

(2714) Jolichere.

## Thann, remboursables a partir du 1er juillet 1860. CAISSE D'UNION COMMERCIALE

martin, 48.

samedis, et le dépôt des titres les lundis, mercres les creva-ses, gerçures des mains, maladies de la dis et vendredis, de dix heures à deux heures, peau. L'alcali y est neutralisé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. A l'amande amère et au bouquet. Le pain i fr. 50; les 6 pains, à Paris,8 fr. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans cha que ville.

> DENTINES inaltérables pos's sans extraclivrés en 24 heures. Ce sont les seuls qui facilitent la prononciation et la mastication, et avec lesquels 'illusion soit complète.

Chez l'inventeur, Ges FATTET, dentiste et profeseur de Prothèse dentaire, rue Saint-Honoré, 255.

#### STERILITE DE LA FRMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de M \*\* Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (2701).

MM. les actionnaires de la Caisse d'Union Le PURGATIF le plus agréable et le plus efficommerciale Cusin, Legendre et Ce, en li- gnésie de Deserière, rue Le Peletier, 9. (2713)\*

# quidation, sont convoqués en assemblée générale extraordingire pour le 23 février courant, à trois heures de l'après-midi, au siége social, rue Cau-

« Je me garderai bien de faire connaître les toques mécaniques, je n'en vendrais plus des n disait un costumier bien connu au Palais-de-Justice

qui lui en proposait. Dès lors, celui-ci a l'honneur de faire savoir à MM. du Barreau qu'il les livre en la 15 fr. avec la boite. — Expédie en province et en belgique.

# Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIOUE à Mondicourt

(Pas-de-Calais.)

4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)

La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)

Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

Les Annonces. Réclames industrielles ou autres, son recues au bureau du Journal.

RUB D'ENGHIEN,

48.

M. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de . . . .

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1º de l'Europe.

CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, « c'est que — chez lui, — chacun est libre de faire vérifier, a l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. » Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyfiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (toujours titres authentiques à l'appui et con-trôle facile.) C'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Fox.

#### INNOVATEUR-FONDATEUR

DE

ANNER LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, -

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession marinoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de paris, du mans, du havre, de toulouse, de bourgoin, de st-girons, etc., — un arrêt d'angers et deux arrèt de toulouse confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que: MM. Chaix-d'est-ange, berryer, paillet, paillet, pailler, pailler,

#### Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

#### Ventes mobilières.

Le 9 février.

Et Vievrier.

Le Vievrier.

Le

Rue Vanneau, 3. (1707) Bureau, table en acajou, chai ses, 4 voitures, coupés, etc.

Le 10 février.

Le 10 février.

En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1708) Tables, chaises, buffets, commodes, tables de nuit, lampes, etc.

(1709) Tables, chaises, comptoir, glaces, batterie de cuisine, etc.

(1710) Fauteuils, chaises, tables, commode, fauteuils, pendule, etc.

(1711) Meubles divers, linge, hardes et objets de luxe, etc.

(1712) Meubles divers, linge, hardes et objets de luxe, etc.

(1713) Coffre-fort, meubles de bureau et autres meubles, etc.

(1714) Comptoirs, bureau, table, étagure, chaises, guéridon, etc.

(1716) Quantilé de parfumerie et arbiteles, de toiette, 300 serviettes, etc.

(1717) Etagère, pendule, commode, buffet, etc.

(1718) Tables, chaises, commode, rideaux, étoffes pour meubles, ctc.

La conr ou passage des Miracles, 4.

(1719) Comptoir, casiers, chaises, tables, habillements, rideaux, etc.

Rue des Amandiers, 20.

(1720) Bureau, châssis, pierres, outils, établis, etc.

Rue Fontaine-Molière, 33.

tils, établis, etc. Rue Fontaine-Molière, 33. (1721) Meubles divers et meubles de

Juxe, etc.

Avenue de Saint-Ouen, 5, Batignolles annexe de Paris.

(1722) Ustensiles à usage de grainetier et marchandises, etc.

A Passy, rue Boulainvilliers, 1, annexe de Paris. nexe de Paris. (4723) Caisse de sûreté, haquets, chevaux, vins de différents crus, etc.

Le 11 février.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

(1724) Comploir, série de mesures en étain, glace, tables, matelas, etc.

(1725) Comploir, bureau, pendule, table, chaises, faulteuils, etc.

(1726) Commodes, glace, bureau, chaises, tables, etc.

(1727) Chaises, tables, buffet, guéridon, fauleuil, canapé, etc.

(1728) Bureau, armoires, guéridon, table, fauleuils, chaises, etc.

Roulevard de Courcelles, 46.

(1729) Bois de charpente de toutes espèces, bois à brûler, etc.

Rue de la Verrerie, 81.

(1730) Comptoir, presse à copier, balances, forges, étaux, etc.

Rue de Rumfort, 3.

(1731) Guéridon, tables, chaises, fauteuils, canapé, piano, etc. Le 11 février.

La publication légale des actes de to dété est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Boniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal gé-séral d'Afiches dit Petites Affiches,

#### SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-six janvier mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le quatre février suivant, folio 404, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu sept francs cinquante centimes, décimes compris, il a été formé une société en nom collectif el en commandite enfre: 4° M. Ferdinand-César DEBEAUCHAMP, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 79; 2° M. Jean-Edouard BERTHON, négociant, demeurant à Pa-VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. THON, negociani, demeurant à Paris, nue Neuve-des-Petits-Champs, 97, 3° et deux commanditaires dénormés audit acte, pour la propriété, jouissance et exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés établi à Paris, rue de Bussi, 92 et rue de Saine, 70 sous l'onseil. veautés établi à Paris, rue de Bussi, 23 et rue de Seine, 79, sous l'anseigne des Deux-Magots. La raison sociale est: BEBSAUCHAMP, BERTHON et Cie. MM. Debeauchamp et Berthon sont seuls gérants de la société; ils ont l'un et l'autre la signature sociale, sous condition de l'employer pour les affaires de la société. La société durera quinze ans à l'égard de MM. Debeauchamp et Berthon, et onze ans à l'égard des commanditaires, et ne commencera qu'à partir du jour de sa constitution. Le siège social est à Paris, rue de Bussi, 23. La mise commanditaire est de siège social est à Paris, rue que bussi, 23. La mise commanditaire est de deux cent mille francs, à verser lors de la constitution de la société. Les associés prélèveront chaque année somme égale à l'intérêt, au taux de six pour cent l'an, du montant des mises sociales de chacun. Pour extrait .

DEREALCHAMP (3506)

Suivant acte sous seings privés, du vingt-einq janvier mil huit cent soixante, enregistré à Paris le six février suivant, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé une société en commandite entre : M. Henry-Antoine NICK, fabricant d'articles de voyage, rue de Flandre, 28, à Paris, et M. Pierre BOUILLARD, négociant à Rethel. La société aura son siége rue de Flandre, 28. Son objet est la fabrication et la vente d'articles de voyage, literie et tapisserie. Sa duraprication et la vente d'articles de voyage, literie et tapisserie. Sa du-rée sera de trois années à partir du premier janvier mil huit cent soi-xanté. La raison sociale est : NICK et Ci-. Le sieur Nick est seul gérant et administrateur responsable.

Picot,

(3508) Faubourg-St-Martin, 132.

Pour extrait :

D'un contrat reçu par Me PierreErnest Chapellier, notaire à Paris,
qui en a la minute, et son collègue,
te trente-un janvier mil huit cent
soixante, enregistré, il appert: Que
M. Pierre-Marie-Thomas DUROUCHOUX, négociant, demeurant à
Paris, rue du Bac, 94, et M. MarieLouis DUROUCHOUX, son fils, négociant, demeurant à Paris, mêmes
rue et numéro, ont établi entre eux
une société en nom collectif pour le
commerce des vins en fûts et en
bouteilles, et pour tous autres genres d'industrie qu'ils jugeraient convenable d'y joindre. La raison sociale est: DUROUCHOUX et fils aîné.
La durée de la société est fixée à
quinze années, à compter du premier
avril mil huit cent soixante, pour fires d'industrie du is jegerater du premier de l's joindre. La raison sociale est: D'ItOUCHOUX et fils aîné.
La durée de la société est fixée à
quinze années, à compter du premier
avril mil huit cent soixante, pour finir le premier avril mil huit cent soixante, pour finir le premier avril mil huit cent soixante, pour finir le premier avril mil huit cent soinante-quinze. Le siége social est établi à Paris, à l'un des magasins de
vente de la société, rue du Bac, 94.

D'ÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 février, à 10 heures
déclarent la fgillite ouverte et en
fixent provisoirement l'ouverture audictaire d'is jour des société est fils aîné.

La durée de la société est fils aîné.
Le fles du 7 février, à 10 heures
declarent la fgillite ouverte et en
fixent provisoirement l'ouverture audictaire de Monverie de Monverie de Choisy, 7, le 43 féverie, à 4 heures (N° 4655 du gr.).

Dour assister à l'assemblée dans ladeclarent la fgillite ouverte et en
fixent provisoirement l'ouverture audictaire (N° 4655 du gr.).

Dour assister à l'assemblée dans ladeclarent la fgillite ouverte et en
fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De Die CAHEN (Emille), mie de
de la société, rue du Bac, 94.

La VINGTRIE, ingénieur, demeurant
a faillite ouverte et en
fixent provisoirement l'ouverture audeclarent la fgillite ouverte et en
fixent provisoirement l'ouverture aul'expression de Choisy, 7, le 43 féverie, à 4 heures (N° 4655 du gr.).

Dour assister à l'assemblée dans ladeclarent la fgillite ouverte et en
fixent provisoirement l'ouverture aul'expression de choisy, 7, le 43 féverie, à 4 heures (N° 4655 du gr.).

Dour eutendre le rapport des syndits sur l'etat de la faillite et délibe
l'expression de choisy, 7, le 43 féverie, à 4 heures (N° 4655 du gr.).

Dour eutendre le rapport des syndits sur l'etat de la faillite et délibe
l'expression de choisy, 7, le 43 féverie, N° 46575 du gr.).

Dour assister à l'assemblée dans laverie (N° 46575 du gr.).

Dour eutendre l'expression de ch

Février 1860. Fo

Les deux associés ont la signature sociale. Le capital social est fixé à sables de la société en nom collecture s'il y a lieu, s'accent mille francs, il sera fournit de usines de Montjean et sous la dénomination des Usines de Montjean et sous la conourrence de trois cent mille francs, et par M. Durouchoux père jusqu'à concurrence de trois cent mille francs, et par M. Durouchoux fils, jusqu'à concurrence des trois cent mille francs de surplus.

Pour extrait:

(3511) Signé: Chapellier.

Par acte sous seings privés en date du premier février mil hunt cent cinquante confidence des trois cent mille francs de surplus.

Par acte sous seings privés en date du premier février mil hunt cent cinquante cent soixante, enregistré, il a été formé une société en nom collecture moureux, rue de la Chaussée-d'Antonic, no de lus seils de la société en nom collecture moureux, rue de la Chaussée-d'Antonic (no de Usines de Montjean et sous la dénomination de l'emont du moureux, rue de la Chaussée-d'Antonic (no de Usines de Montjean et sous la convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de side vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créanciers et le failli peuvent dicatif des sommes à réclamer, MM. les les réanciers et le failli peuvent du servindit es créanciers et le failli peuvent du proprit des syndics et du projet de concordat.

Pur servinées en moureux, rue de la Chaussée-d'Antonic (no de Usines de Montjean et sous la déconcier moureux, rue de la Chaussée-d'Antonic (no de Usines de Montjean et sous la dénomination du gr.).

Par acte sous seings privés en date du projet de syndics et du projet de concordat.

Pur acte sous seings privés en dictif de sommes à réclamer, MM. les créanciers et le failli peuvent du rapport des syndics.

Du sieur CORNY (Félix), serrurier d'ury, 6, entre les mains du rapport des syndics.

Du sieur CORNY (Félix), serrurier d'ury, 6, entre les mains du rapport des syndics.

Du sieur CORNY (Félix), servurier du represent du sieur privait de

Par acte sous seings privés en date du premier février mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé une société entre M. François Joseph-Jules GOUGAT, boulevard des Le but de l'exploitation et la fabrica de suit de l'exploitation et la fabrica de société est fix de l'exploitation et la fabrica de suit de l'exploitation des eaux gazeuses et sirops. La raison sociale est l'es GOUGAT et Cie. Le siége de la société est fix de boulevard des Amandiers, 48; sa dublevard de vance de qui suit : La société de aussi pour objet la création et l'exploitation d'une discillerie et d'une fabrique de potasse à Chauny, département de l'Aisne.

D'un jugement rendu par le Triburation de Société des Usines de Montjean (Maine-el-Loire) et de Chauny (Aisne.) — Article 6, L'article 6 est ainsi modifié : La durée de la société est de vingt ans à partir du quinze février mil huit cent einquante-einq. Le surplus de l'article est ainsi modifié : La durée de la société est de vingt ans à partir du quante-einq. Le surplus de l'article est maintenu.

le premier février mil huit cent soi xante, ii appert: Que la société de fait ayant existé pour le commerce de modes entre la demoiselle Marie FLAMENT et Marc Blanche-Marguerite GILLARD, épouse séparée quant aux biens de M. Victor-Fabien PE-NAUD, et dont le siége était établi à Paris, rue de Richelieu. 34, a été déclarée nulle faute de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et que M. Gilotaux, rue de Paris, 21, Belleville, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus etendus. GILOTAUX.

(3509).

Cabinet de M. LETULLE, ancien avoué, rue Thévenot, 10.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seing privé en date Paris du sept février mil huit cent soixante, enregistré audit lieu le mê me jour, fo... c.., par le receveur, qu me jour, fo... c ..., par le receveur, qui a perçueinq francs cinquante centi-mes, décime compris, il appert que M. Félix-Désiré HERTOUX, fabricant mes, decime compris, n appert que M. Félix-Désiré HERTOUX, fabricant de porte-monnaie, demeurant à Paris, rue du Temple, 83, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé, Isous la raison HERTOUX et Ci°, pour six ou douze années à partir du dix février mil huit cent soixante, une société en nom collectif à l'égard de M. Hertoux, et en commandite à l'égard du tiers, pour l'exploitation d'un commerce de fabricant de porte-monnaie, rue du Temple, 83, à Paris où sera le siège social. M. Hertoux, seul autorise à gérer et adoministrer, aura seul également la signature sociale. La commandite est de cinq mille francs à fournir au fur et à mesure des besoins de la société, La société doit prendre fin le dix février mil huit cent soixante-six ou le dix février mil huit cent soixante-six ou le dix février mil huit cent soixante-douze au gré des parties.

Pour extrail: (3540).

F. HERTOUX.

F. HERTOUX.

(3510).

Pour extrait : (Signé) P. TUROUET.

Sulvant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent soixante, en-registré le sept février suivant, par Brachet, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. M. Léon ISI-DORE, employé de commerce, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 35, a formé pour dix années à partir du premier février mil huit cent soixante, avec un commanditaire dénommé audit acte, sous les raison et signature sociales : L. ISIDORE et C°, une société dont le siége est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 6, pour le commerce des draps en tous genres, au capital de cent cinquante mille francs, fournis par l'associé commanditaire. M. Léon Isidore gèrera et administrera la société et aura seul la signature sociale, dont it ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: Pour extrait :

BRANDY, mandataire. (3507)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail

lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Paillites.

Du sieur CORNY (Félix), serrurier en voitures, demeurant à Paris, ave-nue de SI-Cloud, 49, ci-devant Pasnue de St-Cloud, 49, ci-devant Passy; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de
Provence, 52, syndic provisoire (N°
46819 du gr.).

De la sociélé MEVIALLE et DISSAT, mds de vins traiteurs et hôteliers, demeurant à Paris, rue Pradier, 21, ci-devant Belleville, composée de Gervais Mevialle et Mathieu
Dissat, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Guibal jugeoommissaire, et M. Kneringer, rue
Labruyère, n. 22, syndic provisoire
(N° 46820 du gr.).

Du sieur COLLET (Marin), ancien

Du sieur COLLET (Marin), ancien md de vins. demeurant à Paris, rue ia Goutle-d'Or, n. 52, ci-devant La Chapelle; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 16821 du gr.).

Du sieur HUGON (Jean-Baptiste). md de vins, demeurant à Paris, re Ste-Marquerite, 40, faubourg Saint-Antoine; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndie provi-soire (N° 16822 du gr.).

Du sieur RECALT, md de vins à Neuilly, place de Villiers, 10; nom-me M. Sauvage juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 46823 du gr.). Des sieurs EDME et MATHIEU, associés de fait pour la vente et fabrique de casquettes, à Paris, rue la Verrerie, 43, ayant demeuré fous deux susdite rue de la Verrerie, 43, et demeurant aujourd'hui, savoir: le sieur Edme, passage Saucède, 29, et le sieur Mathieu, rue des Billettes, n. 42: nomme M. Binder jugecommissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndie provisoire (N° 46824 du gr.). 16824 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Noël-Gabriel), nég. en broderies et lingeries, de-meurant à Paris, rue Poissonnière, 21; nomme M. Blane juge-commis-saire, et M. Pluzanski, rue Sie-An-ne, 22, syndie provisoire (N° 46825 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société OZOU DE VERRIE et Cie, société marbrière et industrielle du Maine, dont le siège est rue La-martine, 27, et dont Auguste-Tous-saint Ozou de Verrie est gérant, le 14 février, à 2 heures (N° 46843 du Du sieur FRESSARD (Jacques-An-

Du sieur RIEDMATTER, sellier, rue Joubert, n. 9, le 43 février, à 40 heures (N° 46655 du gr.).

toine), fabr. d'allumettes aux Prés-St-Gervais, Grande-Rue, 40, le 14 février, à 9 heures (N° 16807 du

Les créanciers et le failli peuvent de sommes à réclamer, MM.

Les créanciers et le failli peuvent du rapport des syndics et du projet de concordat.

Les créanciers et le failli peuvent du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur ALBENQUE (Antoine), md cordonnier, grande rue de Taranne, n. 6, sont invités à se rendre le 43 féverier, à 4 heure très précise au Répartitions.

Les créanciers et le failli peuvent du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur ALBENQUE (Antoine), md cordonnier, grande rue de Taranne, n. 6, sont invités à se rendre le 43 féverier, à 4 heure très précise an Répartitions.

Du sieur VIGNAT (Jean-Claude), md boucher, rue d'Orléans, 31, en-tre les mains de M. Heurtey, rue Lamite, 51, syndic de la faillite (No. 16730 du gr.);

Du sieur NECKARSULMER (Sieg-fried), md de dentelles, rue du Mul-house, n. 7, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syn-dic de la faillite (N° 46743 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé d la vérification et à l'admission des créances au l'admission des réances, qui commenceront immédia-ement après l'expiration de ce délai CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers: AFFIRMATIONS.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHASTANG (François), md de nouveautés, rue St-Louisen-l'lle, 78, le 43 février, à 2 heures (N° 46562 du gr.);

Du sieur CLERISSE (Louis-Henry), quincaillier, faubourg St-Martin, n. 495, le 44 février, à 9 heures (N° 46698 du gr.);

Du sieur MOLIN (Auguste), md de vins, boulevard de Clichy, 38, ci-devant Montmartre, le 44 février, à 10 heures (No 46689 du gr.; Du sieur HERMELINE (Louis

Théodore), cordonnier, rue de la Muelte, 19, le 14 février, à 10 heures (N° 16653 du gr.); Du sieur DAMONVILLE (Henry), quincaillier et poèlier, quai de la irève, 38, le 13 février, à 2 heures N° 16657 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs gréances. bernettan et affirmation de tears créances.

Nota, il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. De la société en liquidation MA-THIEU-CHAUFOUR et C'a, fabr. de boites à graisses, rue Dronot?, n. 4, composée de Jules-Alphonse-Ma-thieu Chaufour et Alphonse Médail, le 44 février, à 9 heures (N° 46006 du cr.).

lu gr.); du gr.); Du sieur MARIETTE (Auguste-Ca-mille), fabr. de bronzes, rue de Li-moges, 8, le 13 février, à 2 heures (N° 16563 du gr.);

Du sieur BOILEAU (Alexandre-Germain), md de vins traiteur à lvry, route de Choisy, 7, le 43 février, à 4 heure (N° 46575 du gr.).

sont invités à se rendre le 13 février, à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la céchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46577 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur

du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DELAMALMAISON (Louis-Narcisse-Eugène), emballeur, rue de Belzunce, n. 42, sont invités à se rendre le 43 février, à 40 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en étal d'union, et, dans ce dernier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 16328 du gr.).

du gr.).

Messieurs les crégneiers de la société veuve EYMART et GUITER, mas de vins, rue St-Sébastien, 37, composée de Marie Clot, veuve Eymart, et Réné Guiter, sont invités à se rendre le 13 février, à 40 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vériflés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failif peuvent des créanciers de la societ de la so

du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failif peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46062 du

Du sieur BERTRAND (Pierre), bou-langer à Charonne, rue de Mon-reuil, 4, le -44 février, à 10 heures No 46559 du gr.); Du sieur GRÉGOIRE (Emile), in

38m

MM. les créanciers vérifié firmés du sieur COEFFE, m

de papiers en gros, rue de la 9, peuvent se présenter chel chard Grison, syndic, passage chard Grison, camber un diff nier, 9, pour toucher l de 32 fr. 48 p. 400 uniqu de l'actif abandonné REPARTITION.

MM. les créanciers vérificames du sieur Eppinofficiant jen chapeaux de pai Neuve-Saint-Eustache, 34,6 se présenter chez M. Richard syndic, passage Saulnier, 9,10 cher un dividende de 31 fr. 30 unique répartition (No. 1821). ASSEMBLÉES DU 9 FÉVRIER 188

ASSEMBLÉES DU 9 FÉVRIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DEL

—de Saint-Ours, neg., yer ciété Jung et Ce, filat. des —Rud Jung et Ce, comm. clôt. + Glaëser, libraire, fd. nier, constructeur, rem.

Décès et Inhumath

792.—M. Gosselin, 59
Marlyrs, 23.—M. Hoa
Riboute, 8. — Mee Jor
Notre-Dame-de-Lorel
Baudeau, 55 ans, rue
tels, 36.—Mee veuve R
rue Albouy, 4. — Mee
rue Mouffefard, 267.—
rue Mouffefard, 267.—
773 ans, rue du Mouf
Mee veuve Helye, 75 a
Mee veuve Helye, 75 a
Mee Janne
M. E. M. E cacias, 14.—Mme Jaintes Constantine, 4.—M. Egiof Constantine, 4.—M. Egiof rue Mogador, 15.—Me Madame, 33 37 aus, rue de Madame, 33

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot,

Le Maire du 9º arrondissement,

L'un des gérants, N. GUILLEMA